

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

22 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| II. LES INFORMATIONS FACTUELLES PERTINENTES CONCERNANT LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR..... | 5 |
| A. Le consensus scientifique mondial sur les changements climatiques | 5 |
| 1. Il existe un consensus scientifique quant aux causes et aux effets des changements climatiques..... | 5 |
| a) <i>Les activités humaines sont « sans conteste » la cause des changements climatiques.....</i> | 5 |
| b) <i>Les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat sont ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques</i> | 7 |
| c) <i>Les effets nocifs des changements climatiques sont sans précédent.....</i> | 9 |
| 2. Il existe un consensus scientifique et international quant à l'importance du seuil de 1,5 °C pour atténuer les changements climatiques..... | 10 |
| a) <i>Il existe un consensus scientifique quant au fait que le seuil de 1,5 °C est critique pour le climat</i> | 11 |
| b) <i>Les traités internationaux relatifs aux changements climatiques rendent compte du large consensus scientifique concernant l'atténuation.....</i> | 12 |
| c) <i>Les traités internationaux relatifs aux changements climatiques rendent compte du large consensus scientifique concernant l'adaptation climatique.....</i> | 14 |
| 3. Les efforts mondiaux actuels sont insuffisants pour se maintenir en deçà du seuil de 1,5 °C ou s'adapter à des effets climatiques inévitables..... | 15 |
| B. Le Bangladesh est l'un des États les plus touchés par les changements climatiques | 17 |
| 1. Le Bangladesh subit des effets liés aux changements climatiques de plus en plus graves | 17 |
| a) <i>Le Bangladesh présente une vulnérabilité particulière aux changements climatiques.....</i> | 17 |
| b) <i>Les changements climatiques ont d'ores et déjà provoqué des destructions généralisées au Bangladesh</i> | 25 |
| i) Perte de moyens de subsistance traditionnels et hausse de la mortalité et des problèmes de santé | 26 |
| ii) Destruction d'infrastructures | 27 |
| iii) Déplacements de population à grande échelle..... | 30 |
| c) <i>Le coût financier des changements climatiques pour le Bangladesh</i> | 30 |
| 2. Le Bangladesh s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation conséquentes, alors qu'il est parmi les États les moins coupables..... | 31 |
| 3. Le Bangladesh s'est aussi engagé à consacrer des ressources importantes à la mise en œuvre de mesures d'adaptation..... | 33 |
| III. LA COUR DEVRAIT EXERCER SA COMPÉTENCE À RÉPONDRE À LA DEMANDE D'AVIS..... | 35 |

| | |
|---|----|
| IV. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN DROIT INTERNATIONAL DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE CLIMATIQUE..... | 36 |
| A. Les obligations fondamentales des États en droit international de l'environnement | 37 |
| 1. Le principe de prévention et l'obligation de diligence requise de droit international coutumier..... | 37 |
| 2. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer | 41 |
| B. Les principes et prémisses fondamentaux qui sous-tendent le cadre posé par le droit international de l'environnement sont mis en jeu par les changements climatiques | 43 |
| 1. Les changements climatiques ont des effets néfastes sur la santé et le bien-être humains et sur l'exercice de droits humains fondamentaux | 43 |
| a) <i>Les droits à la vie, à la santé et à un environnement sain, y compris les droits associés à l'eau et à la nourriture</i> | 46 |
| b) <i>Le droit au développement durable</i> | 49 |
| c) <i>Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i> | 50 |
| 2. Le principe d'équité intergénérationnelle guide les obligations des États en matière de changements climatiques..... | 51 |
| 3. Les États doivent coopérer pour lutter contre les changements climatiques, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées | 53 |
| C. Le consensus scientifique et international autour des changements climatiques guide les obligations particulières des États | 56 |
| 1. Il y a consensus quant au fait que les États doivent prendre des mesures pour rester bien en deçà du seuil de 1,5 °C..... | 57 |
| 2. Il y a consensus quant au fait que les États doivent apporter une aide, notamment financière, aux États les plus vulnérables au climat | 59 |
| V. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI VIOLENT LEURS OBLIGATIONS CLIMATIQUES..... | 62 |
| VI. CONCLUSION | 63 |

I. INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est déposé par la République populaire du Bangladesh (ci-après, le « Bangladesh ») en application des ordonnances rendues par la Cour le 20 avril, le 4 août et le 15 décembre 2023 dans le cadre de la demande d'avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*.

2. Le 12 avril 2023, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. António Guterres, a transmis une demande d'avis consultatif intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » (ci-après, la « demande d'avis »). La demande d'avis a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 mars 2023 dans sa résolution 77/276, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Dans la demande d'avis, il est demandé à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ;
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? ».

3. En adoptant la résolution 77/276 — par consensus, sans vote —, la communauté internationale des États a tiré la sonnette d'alarme au sujet d'une crise climatique mondiale, causée par l'homme, qui représente « un défi sans précédent de portée civilisationnelle ». Ainsi que le relève la résolution, il existe également un consensus scientifique mondial sans précédent, dont rendent compte en particulier les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, le « GIEC ») selon lesquels « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle » et ont à leur tour entraîné « des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains » dans le monde entier. En effet, les températures

record, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'élévation du niveau de la mer sont aujourd'hui devenus la norme. En 2022, par exemple, la chaleur accumulée mesurée dans les océans a été la plus élevée de l'histoire, le niveau moyen de la mer à l'échelle du globe a atteint un nouveau record et des températures annuelles également record ont été signalées partout dans le monde, avant d'être à leur tour dépassées en 2023, déclaré être « le plus chaud sur Terre » jamais enregistré. Face à ces effets sans précédent, le GIEC a publié un sérieux avertissement dans son dernier rapport d'évaluation en date :

« Les changements climatiques constituent une menace pour le bien-être de l'humanité et la santé de la planète (degré de confiance très élevé). *Les possibilités d'assurer un avenir vivable et durable pour le bien-être humain et la santé de la planète s'amenuisent rapidement (degré de confiance très élevé) ... Les choix et les actions mis en œuvre au cours de la décennie qui vient auront des effets dès à présent et pour plusieurs milliers d'années (degré de confiance élevé) »*¹.

4. Malgré ces appels urgents à l'action, il demeure un « écart significatif » entre les engagements actuels des États de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (ci-après, « GES ») et les réductions d'émissions nécessaires pour limiter l'élévation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ce qui, ainsi que le confirme la communauté scientifique et internationale, « réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »². Les engagements actuels de fournir des mécanismes de financement et d'autres formes d'aide aux pays les moins avancés et aux États vulnérables au climat sont eux aussi bien loin de ce qui est nécessaire pour s'adapter aux effets du climat.

5. Par conséquent, les changements climatiques devraient s'aggraver dans les décennies à venir, avec des effets dévastateurs pour les populations humaines, les écosystèmes et les économies du monde entier. Alors qu'ils comptent historiquement les émissions les plus faibles et contribuent donc le moins aux changements climatiques, les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat subissent une part disproportionnée des effets mondiaux du climat et continuent d'être les plus lourdement touchés.

6. Le Bangladesh, qui compte parmi ces États, est particulièrement bien placé pour fournir des informations concernant les questions posées à la Cour. Ainsi que M^{me} Sheikh Hasina, première ministre du Bangladesh, l'a souligné lors de la 26^e conférence des parties (« COP ») à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC ») en 2021, le Bangladesh est « l'un des pays les plus vulnérables du monde sur le plan climatique », bien qu'il « contribue à moins de 0,47 % des émissions mondiales »³. Le pays subit depuis plusieurs décennies des effets dévastateurs liés aux changements climatiques, parmi lesquels des cyclones tropicaux de plus en plus fréquents et destructeurs, des inondations d'un niveau sans précédent et une élévation du niveau de la mer à évolution lente. Les effets du climat se font déjà largement sentir dans le pays sur le plan humain et sur le plan économique : ils ont entraîné la perte de vies humaines, détruit l'agriculture et des infrastructures et déplacé plusieurs millions de personnes de leurs habitations.

¹ Intergovernmental Panel on Climate Change (“*IPCC*”), *AR6 Synthesis Report*, “Headline Statements” (2023), <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/resources/spm-headline-statements/>, p. 24 (les italiques sont de nous).

² Accord de Paris, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 3156, p. 79 (12 décembre 2015) (ci-après, l'« accord de Paris »), article 2 1) a).

³ H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *National Statement at the 26th Session of the Conference of the Parties (COP26)* (1 November 2021), <https://unfccc.int/documents/309520>, par. 2.

7. Pour le Bangladesh, les effets négatifs des seuls déplacements forcés dus aux changements climatiques sont stupéfiants. Entre 2008 et 2014, plus de 4,7 millions de personnes ont été déplacées en raison de catastrophes climatiques et le nombre de migrants climatiques à l'intérieur du pays pourrait atteindre 19,9 millions d'ici 2050 si les températures mondiales continuent d'augmenter et que les effets du climat s'aggravent.

8. En réponse à la crise climatique, le Bangladesh a endossé un rôle de chef de file mondial dans les négociations relatives aux changements climatiques et plaide pour que les États prennent des mesures afin de remédier effectivement à la crise climatique. Le Bangladesh a ratifié la CCNUCC en 1994 et le protocole de Kyoto y afférent en 2001, et il a signé l'accord de Paris en 2016. Depuis la première COP en 1995, le Bangladesh a joué un rôle essentiel dans les négociations climatiques au nom des États vulnérables au climat, notamment en menant les négociations au nom du groupe des pays les moins avancés au sein de la CCNUCC de 2005 à 2006.

9. Si le Bangladesh a fait preuve d'une grande résilience en mettant en place ses propres mesures d'atténuation et en faisant progresser ses capacités d'adaptation, il ne peut résoudre à lui seul la crise climatique. Le caractère transfrontière des changements climatiques exige une solution mondiale, dans le cadre de laquelle tous les États s'acquittent de leur obligation bien établie de « veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁴. Pour autant, les émissions de GES et les températures à l'échelle du globe continuent d'augmenter et les effets du climat deviennent plus extrêmes.

10. Ainsi que l'a souligné le Bangladesh, « la meilleure adaptation est l'atténuation »⁵. Un changement de modèle mondial vers une sortie des combustibles fossiles et un engagement en faveur de la transition énergétique de la part de *tous les États*, appuyés par les réglementations nationales nécessaires, sont essentiels. À cette fin, et alors même qu'il est l'un des États les moins coupables des changements climatiques, le Bangladesh s'est fixé des objectifs ambitieux de réduction des émissions de GES afin d'effectuer sa transition vers une économie sobre en carbone. Cette démarche concorde avec la position de longue date du Bangladesh selon laquelle « *chaque pays* doit se fixer un objectif ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour limiter l'élévation de la température mondiale à 1,5 °C », quels que soient ses besoins en développement⁶.

11. Le Bangladesh est également un chef de file reconnu en matière d'adaptation climatique, étant donné qu'il a dû prendre un ensemble de mesures nationales pour protéger sa population et ses infrastructures des effets de plus en plus lourds des changements climatiques. Mais tout cela a un coût considérable. Selon le plan national d'adaptation du Bangladesh,

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

⁵ “COP28 special interview with Saber Hossain Chowdhury”, *The Report.live* (25 November 2023), <https://www.youtube.com/watch?v=UQqcciVCk8E>, at 3:59.

⁶ H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *Speech at the 1st Climate Vulnerable Finance Summit* (8 July 2021), <https://www.v-20.org/wp-content/uploads/2021/07/HPM-V20-Opening-Speech-1.pdf>.

« [d]évelopper la résilience climatique nécessitera sept fois le budget actuel pour transformer l'adaptation, à un rythme de 8,5 milliards de dollars des États-Unis (ci-après, "dollars") par an, dont 6 milliards provenant de sources extérieures ou de fonds internationaux pour le climat et de partenaires du développement »⁷.

Tenter de tenir ce rythme sans l'appui et la coopération auxquels peut prétendre le Bangladesh en vertu du droit international fait peser une pression considérable sur l'économie du pays et menace ses objectifs de développement à long terme, en particulier parce qu'il est obligé de réaffecter des fonds normalement destinés à des programmes sociaux indispensables. Des efforts de coopération à l'échelle mondiale — partage de connaissances, transfert de technologies et financement significatif de l'action climatique — sont requis de toute urgence de la part des États développés pour renforcer la résilience climatique tout en favorisant le développement durable au Bangladesh et dans d'autres États vulnérables au climat.

12. Le Bangladesh prend note du rôle essentiel que jouent les avis consultatifs donnés par la Cour pour clarifier le droit international et renforcer les relations pacifiques entre États. Comme indiqué de manière plus détaillée ci-après, le droit international comporte *déjà* pléthore d'obligations pertinentes ayant trait aux changements climatiques, pour partie énoncées dans des traités et pour partie consacrées dans des règles bien établies de droit international coutumier de l'environnement et dans des normes, principes et règles connexes. Les États bénéficieront grandement de la clarification qu'apportera la Cour quant aux mesures qu'ils sont *juridiquement tenus* de prendre face à la catastrophe climatique, afin d'éviter une fragmentation et une application hétérogène des règles pertinentes, de renforcer la mise en œuvre par les États de leurs obligations et d'éviter une issue catastrophique pour l'humanité. Sur ce point, le Bangladesh réaffirme que, s'il est touché de manière disproportionnée et spécialement atteint en tant qu'État vulnérable au climat, il est l'un des États les moins coupables des changements climatiques. Ce fait essentiel, à savoir une iniquité fondamentale qui sous-tend et aggrave la crise climatique, est un élément indispensable à prendre en compte au regard des obligations applicables en vertu du droit international.

13. Compte tenu de sa position particulière, le Bangladesh souhaite apporter son aide à la Cour sur les points suivants :

- Le chapitre II présente des informations factuelles pertinentes concernant les questions posées, en particulier le consensus scientifique mondial sur les changements climatiques, ainsi que les vulnérabilités particulières du Bangladesh face aux effets néfastes des changements climatiques et les mesures d'atténuation et d'adaptation qu'il a prises en riposte.
- Le chapitre III définit le fondement de la compétence de la Cour et la raison pour laquelle il conviendrait que celle-ci exerce sa compétence en l'espèce.
- Le chapitre IV décrit les obligations des États en vertu du droit international, ainsi que les prémisses et principes bien établis qui sous-tendent le cadre posé par le droit international de l'environnement, et énonce les mesures que les États sont juridiquement tenus de prendre en riposte aux changements climatiques en application d'une interprétation harmonieuse de ces principes.
- Enfin, le chapitre V explique les conséquences juridiques pour les États qui violent ces obligations.

⁷ Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the Government of the People's Republic of Bangladesh, "National Adaptation Plan of Bangladesh (2023-2050)" (October 2022) (ci-après, le « plan national d'adaptation »), <https://www.undp.org/bangladesh/publications/national-adaptation-plan-bangladesh-2023-2050>, p. iv.

II. LES INFORMATIONS FACTUELLES PERTINENTES CONCERNANT LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

14. Les changements climatiques entraînent déjà des effets nocifs graves : températures record, élévation du niveau de la mer, ou encore phénomènes météorologiques extrêmes. Ces effets devraient s'aggraver dans les décennies à venir, à mesure que les températures moyennes mondiales continueront d'augmenter, avec des conséquences dévastatrices pour la planète et pour l'humanité. La section A du présent chapitre traite de ces effets à l'échelle mondiale et présente de manière détaillée le consensus international et scientifique quant aux causes et aux effets des changements climatiques, ainsi que les mesures nécessaires pour empêcher de futurs dommages catastrophiques.

15. La section B décrit ensuite la situation au Bangladesh, où les changements climatiques ont d'ores et déjà causé des destructions généralisées au détriment de la population et des écosystèmes et menacent de provoquer, demain, des dommages encore plus graves. Bien qu'il soit un faible émetteur de GES et, partant, l'un des États les moins coupables de la crise climatique, le Bangladesh s'est engagé à fournir d'ambitieux efforts d'atténuation climatique. Il a également mis en œuvre des mesures d'adaptation dans le but de protéger sa population et l'environnement des effets néfastes des changements climatiques.

A. Le consensus scientifique mondial sur les changements climatiques

16. Comme indiqué ci-après, il existe un consensus scientifique international sur les points suivants : les effets du climat sont le résultat direct d'activités anthropiques, principalement les émissions de GES rejetées par les États développés au cours du siècle écoulé (sous-section 1) ; il est nécessaire de limiter l'élévation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels afin d'éviter de futurs dommages catastrophiques (sous-section 2) ; et les efforts actuels de lutte contre les changements climatiques à l'échelle mondiale ne sont pas suffisants pour atteindre cet objectif (sous-section 3).

1. Il existe un consensus scientifique quant aux causes et aux effets des changements climatiques

17. Les causes et les effets des changements climatiques font l'objet d'un consensus mondial sans précédent fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles. En effet, on ne peut sérieusement contester que les activités des êtres humains, principalement au travers des émissions de GES, sont à l'origine des changements climatiques (point *a*). Comme indiqué au point *b*) des études récentes confirment que les États développés sont depuis longtemps les plus gros émetteurs, tandis que les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat sont ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques. Malgré cela, ce sont les pays les moins avancés qui subissent à ce jour les effets climatiques les plus graves. Des mesures urgentes et ambitieuses sont nécessaires pour remédier à ces effets et éviter des dommages catastrophiques pour la planète et les populations du monde entier (point *c*).

a) *Les activités humaines sont « sans conteste » la cause des changements climatiques*

18. Il est largement rendu compte des meilleures données scientifiques disponibles dans les évaluations du climat et les rapports spéciaux du GIEC, qui a été créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et compte aujourd'hui parmi ses membres des experts scientifiques représentant 195 États⁸. Ses trois groupes

⁸ "About the IPCC", *IPCC*, <https://www.ipcc.ch/about/>.

de travail identifient des points d'accord dans la communauté scientifique sur plusieurs domaines thématiques clés se rapportant aux changements climatiques, parmi lesquels : i) les bases scientifiques physiques du système climatique et des changements climatiques ; ii) la vulnérabilité des systèmes socioéconomiques et naturels aux changements climatiques ; et iii) les solutions d'atténuation des changements climatiques⁹. Le présent chapitre s'appuie sur les conclusions du GIEC, telles que présentées dans les six rapports d'évaluation qu'il a publiés à ce jour, ainsi que sur des rapports de l'Organisation météorologique mondiale et d'autres sources scientifiques et journalistiques dignes de confiance qui complètent l'analyse du GIEC.

19. Dans ses rapports d'évaluation les plus anciens de 1990 et de 1992, le GIEC concluait qu'il avait « la certitude » que « [l]es émissions dues aux activités humaines accroiss[ai]ent sensiblement la concentration dans l'atmosphère des gaz à effet de serre ... intensifiant le réchauffement général de la surface terrestre »¹⁰. Depuis lors, les preuves de « l'influence humaine » sur le réchauffement du climat « se sont progressivement accumulées »¹¹. Dans son cinquième rapport d'évaluation en 2014, le GIEC a conclu que l'influence humaine sur les changements climatiques était « claire » et « évidente d'après les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, le forçage radiatif positif, le réchauffement observé et la compréhension physique du système climatique »¹².

20. L'émission de GES — principalement le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane — contribue au réchauffement de la planète par l'absorption de chaleur dans l'atmosphère de la Terre et le ralentissement de la déperdition de chaleur vers l'espace¹³. La combustion d'énergies fossiles et d'autres activités humaines ont considérablement accru la concentration de GES dans l'atmosphère. Ainsi, la concentration de méthane s'est accrue « jusqu'à des niveaux jamais atteints en 800 000 ans au moins » et la concentration actuelle de CO₂ est « plus élevée qu'elle ne l'a jamais été au moins depuis deux millions d'années »¹⁴. Dans son sixième rapport d'évaluation publié en 2023, le GIEC a décrit à quel point les indicateurs à grande échelle des changements climatiques montraient « des réactions évidentes à l'influence humaine » qui concordent avec les modélisations. À titre d'exemple, le schéma ci-dessous indique comment l'évolution moyenne annuelle de la température à la surface du globe suit les modèles climatiques simulés à l'aide de facteurs humains et naturels, par opposition aux seuls facteurs naturels.

⁹ “The Intergovernmental Panel on Climate Change”, *IPCC*, <https://www.ipcc.ch/>.

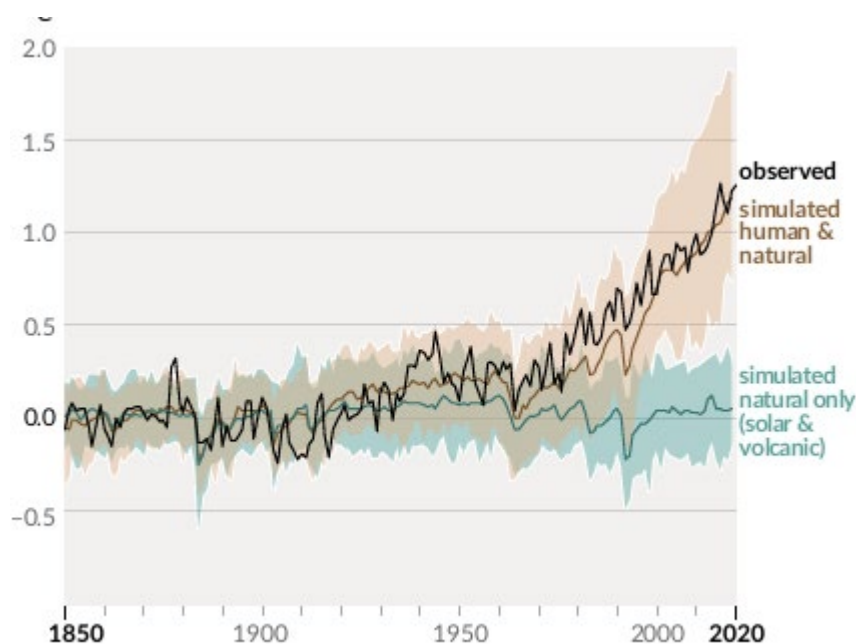
¹⁰ GIEC, « Rapport du Groupe de travail I au GIEC. Évaluation scientifique de l'évolution du climat » (juin 1992), <https://www.ipcc.ch/report/climate-change-the-ipcc-1990-and-1992-assessments/>, par. 1.0.1.

¹¹ IPCC, *Sixth Assessment Report, Climate Change 2021: The Physical Science Basis* (2021), p. 425.

¹² *Ibid.*

¹³ Voir, par exemple, “The Causes of Climate Change”, United States National Aeronautics and Space Administration (NASA), <https://climate.nasa.gov/causes/>.

¹⁴ IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)], Geneva, Switzerland, https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf (ci-après, le « sixième rapport d'évaluation du GIEC »), p. 42.



Évolution de la température moyenne annuelle à la surface du globe telle qu’observée (en noir) et simulée en utilisant des facteurs humains et naturels (en marron) ou uniquement des facteurs naturels (en vert)

21. Le GIEC a conclu dans son sixième rapport d’évaluation que « les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, sont *sans conteste* la cause du réchauffement de la planète », et ont entraîné « des changements généralisés et rapides dans l’atmosphère, l’océan, la cryosphère et la biosphère »¹⁵. En outre, « les changements climatiques d’origine humaine affectent déjà de nombreux extrêmes météorologiques et climatiques ... partout dans le monde », comme en témoignent les vagues de chaleur, les précipitations extrêmes, les sécheresses et les cyclones tropicaux¹⁶.

b) Les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat sont ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques

22. Le GIEC a confirmé que les changements climatiques d’origine humaine sont la conséquence de « plus d’un siècle d’émissions nettes de GES », réparties de manière inégale entre différentes zones géographiques¹⁷. Les évolutions scientifiques récentes ont permis d’identifier les États émetteurs les plus importants, à l’heure actuelle comme de manière cumulative depuis 1850, grâce à des inventaires des émissions de GES. Ainsi, la base de données des émissions pour la recherche atmosphérique mondiale (« EDGAR », selon son sigle anglais) du centre commun de recherche de la Commission européenne calcule les émissions anthropiques de GES à la fois passées et actuelles par pays, selon une méthodologie conforme aux préconisations du GIEC¹⁸. Le GIEC a utilisé EDGAR comme source de données primaire tout au long de son sixième rapport d’évaluation, ainsi que les émissions de CO₂ liées aux utilisations des terres issues de divers modèles globaux de comptabilisation¹⁹.

¹⁵ Sixième rapport d’évaluation du GIEC, p. 42 et 46 (les italiques sont de nous).

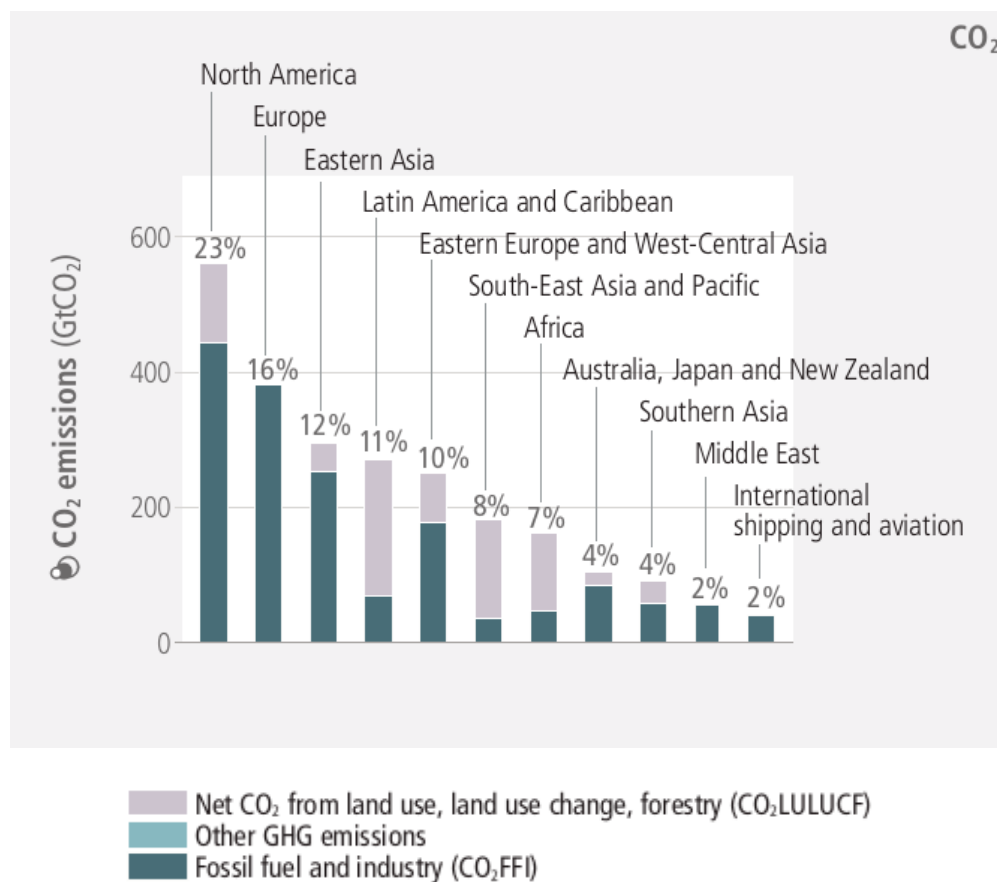
¹⁶ Sixième rapport d’évaluation du GIEC, p. 46.

¹⁷ Sixième rapport d’évaluation du GIEC, p. 44-45.

¹⁸ “Methodology”, *EDGAR*, <https://edgar.jrc.ec.europa.eu/methodology>.

¹⁹ IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change (2022)*, Annex II, p. 1831.

23. Sur la base de ces sources, le GIEC a établi que les États développés étaient historiquement à l'origine des plus importantes émissions de GES, comme le montre le graphique ci-dessous.



Émissions anthropiques nettes de CO₂ cumulées dans le temps par zone géographique (1850-2019)²⁰

24. En 2023, le centre commun de recherche de la Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie ont à leur tour utilisé EDGAR pour identifier les plus grands pays émetteurs de GES en 2022²¹. Ils en ont conclu que la Chine, les États-Unis, l'Inde, les États membres de l'Union européenne, la Russie et le Brésil avaient collectivement émis 61,6 % des émissions mondiales de GES, alors qu'ils représentent 50,1 % de la population mondiale²².

25. Quel que soit l'indicateur, il est avéré que les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat comptent « des émissions par habitant bien plus faibles que la moyenne mondiale »²³. Ainsi, le Bangladesh a émis 0,28 % des émissions mondiales de CO₂ en 2022, contre

²⁰ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 45.

²¹ M. Crippa *et al.*, *GHG Emissions of All World Countries* (2023), https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2023, p. 4, 7.

²² *Ibid.*

²³ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 51.

32,88 % pour la Chine et 12,6 % pour les États-Unis, par exemple²⁴. Ces données confirment que le Bangladesh est l'un des États les moins coupables des changements climatiques d'origine humaine²⁵.

26. Les changements climatiques anthropiques jouent également un rôle s'agissant des « phénomènes extrêmes particuliers »²⁶. À titre d'exemple, World Weather Attribution — organisation regroupant des scientifiques du Grantham Institute on Climate Change and the Environment de l'Imperial College de Londres, de l'institut météorologique royal des Pays-Bas (KNMI), du Laboratoire des sciences du climat et de l'environnement (France) et du Centre climatique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge — effectue des études rapides d'attribution pour déterminer dans quelle mesure les changements climatiques ont pesé sur la probabilité d'un phénomène météorologique donné, ainsi que sur son intensité et ses effets²⁷. Ses études, qui font l'objet d'un examen par les pairs, ont confirmé que les changements climatiques d'origine humaine ont accru la probabilité de précipitations dans les bassins de la Seine et de la Loire ayant contribué à des crues historiques en France en 2016, lesquelles ont fait plusieurs morts et plus d'un milliard d'euros de dégâts²⁸, ont renforcé la probabilité de survenue de la tempête Desmond au Royaume-Uni en 2017²⁹ et ont accru l'intensité des précipitations au Pakistan, entraînant de graves inondations en 2022³⁰. D'autres études ont permis d'établir la contribution des États à des phénomènes liés aux changements climatiques à évolution lente. Ainsi, une étude menée en 2016 a démontré que les pays développés ont contribué à 61 % au réchauffement mondial des océans, à 53 % à la diminution de la glace de mer en Arctique et à 56 % à la fonte mondiale du pergélisol, contre 39 %, 47 % et 44 % respectivement pour les pays en développement³¹. Une fois encore, toutes études confondues, les pays les moins avancés sont ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques³².

c) *Les effets nocifs des changements climatiques sont sans précédent*

27. L'ampleur des changements subis par l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère du fait des changements climatiques d'origine est « sans précédent »³³. Ainsi, en 2022, les phénomènes météorologiques et climatiques record sont devenus la norme. La chaleur accumulée

²⁴ “GHG Emissions of all World Countries: Emissions by Country (CO2 total emissions)”, *EDGAR*, https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2023?vis=co2tot#emissions_table.

²⁵ Voir World Bank Group, *Country Climate and Development Report: Bangladesh* (October 2022), <https://openknowledge.worldbank.org/bitstreams/6d66e133-e49d-5ad9-b056-7b1a6c6206ed/download> (ci-après, le « rapport de pays de la Banque mondiale sur le climat »), p. 10 (« Le Bangladesh est un modeste contributeur aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, qui représentait environ 0,4 % des émissions mondiales en 2018 »).

²⁶ F. Otto *et al.*, *Assigning historic responsibility for extreme weather events*, *NATURE CLIMATE CHANGE* 7 (2017), <https://doi.org/10.1038/nclimate3419>, p. 6.

²⁷ Voir “FAQs”, *World Weather Attribution*, <https://www.worldweatherattribution.org/faqs/>.

²⁸ S. Philip *et al.*, *Validation of a Rapid Attribution of the May/June 2016 Flood-Inducing Precipitation in France to Climate Change* (1 November 2018), <https://journals.ametsoc.org/view/journals/hydr/19/11/JHM-D-18-0074.1.xml>, p. 1881-1882, 1894.

²⁹ “UK Storm Desmond revisited, December 2017”, *World Weather Attribution* (15 December 2017), <https://www.worldweatherattribution.org/uk-storm-desmond-revisited-december-2017/>.

³⁰ F. Otto *et al.*, *Climate Change increased extreme monsoon rainfall, flooding highly vulnerable communities in Pakistan* (17 March 2023), <https://iopscience.iop.org/article/10.1088/2752-5295/acbfd5/meta>, p. 16.

³¹ T. Wei *et al.*, *Developed and developing world contributions to climate system change based on carbon dioxide, methane and nitrous oxide emissions*, *ADVANCES IN ATMOSPHERIC SCIENCES* 33 (2016), <https://link.springer.com/article/10.1007/s00376-015-5141-4>, p. 640.

³² Voir, par exemple, “Extreme weather caused two million deaths, cost 4 trillion over last 50 years”, *World Meteorological Organization* (22 May 2023), <https://news.un.org/en/story/2023/05/1136897>.

³³ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 46.

dans les océans a été la plus élevée jamais mesurée et, parallèlement, l'étendue de glace de mer dans l'Antarctique a atteint son plus bas niveau historique³⁴. Le niveau moyen de la mer à l'échelle du globe a continué d'augmenter, pour atteindre un nouveau record en 2022³⁵. Des températures annuelles record ont été enregistrées en Europe de l'Ouest, dans l'ouest de la Méditerranée, dans plusieurs régions d'Asie centrale et de l'Est et en Nouvelle-Zélande en 2022³⁶, avant d'être dépassées à l'été 2023, « le plus chaud sur Terre » jamais enregistré³⁷.

28. Ces évolutions sans précédent ont considérablement porté préjudice aux écosystèmes terrestres, notamment par des effets de plus en plus irréversibles, tels que le recul des glaciers et la fonte du pergélisol³⁸. Près de 50 % des zones humides côtières ont été perdues au cours du siècle écoulé³⁹, tout comme près de 14 % des récifs coralliens de la planète depuis 2009 en raison de la hausse des températures océaniques et de l'acidification des océans⁴⁰. Actuellement, les changements climatiques affectent plus de 10 000 espèces vulnérables, augmentant leur risque d'extinction⁴¹. Dans le même temps, la hausse des températures a contribué à la propagation de maladies vectorielles et de maladies d'origine hydrique dans de nouvelles zones géographiques⁴².

29. Parallèlement à la hausse des températures, les phénomènes météorologiques graves, et notamment les vagues de chaleur, les fortes précipitations, les sécheresses et les cyclones tropicaux, deviennent de plus en plus courants, avec des effets dévastateurs sur les populations humaines⁴³. En mai 2023, par exemple, l'Organisation météorologique mondiale a fait savoir que les phénomènes météorologiques, climatiques et hydriques extrêmes avaient fait plus de deux millions de morts et causé 4 300 milliards de dollars de pertes économiques au cours des 50 années écoulées, les pays les moins avancés subissant ces effets de manière disproportionnée⁴⁴.

2. Il existe un consensus scientifique et international quant à l'importance du seuil de 1,5 °C pour atténuer les changements climatiques

30. La communauté internationale est depuis longtemps consciente que le rythme actuel des émissions mondiales de GES, s'il n'est pas maîtrisé, aura des effets climatiques plus fréquents et plus graves. Comme indiqué ci-après, le GIEC a confirmé qu'il était probable que des effets catastrophiques et irréversibles du climat se produiraient si la température mondiale de la planète

³⁴ Organisation météorologique mondiale, « État du climat mondial 2022 » (2023), p. 12.

³⁵ *Ibid.*, p. ii.

³⁶ *Ibid.*, p. 4.

³⁷ "NASA Announces Summer 2023 Hottest on Record", *NASA* (14 September 2023), <https://www.nasa.gov/news-release/nasa-announces-summer-2023-hottest-on-record>.

³⁸ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 46.

³⁹ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 46.

⁴⁰ "The Status of Coral Reefs of the World 2020", *Global Coral Reef Monitoring Network* (October 2021), <https://gcrmn.net/wp-content/uploads/2023/01/Status-of-Coral-Reefs-of-the-World-2020-Full-Report.pdf>, p. 18, 20, 66-67.

⁴¹ "Species and Climate Change", *International Union for Conservation of Nature* (December 2019), https://www.iucn.org/sites/default/files/2022-04/species_and_climate_change_issues_brief-2019-12.pdf, p. 1.

⁴² "Climate Change and Infectious Diseases", *United States Centers for Disease Control and Prevention*, <https://www.cdc.gov/ncezid/pdf/climate-change-and-infectious-diseases-H.pdf>, p. 1-2 ; sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 46.

⁴³ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 50.

⁴⁴ "Extreme weather caused two million deaths, cost 4 trillion over last 50 years", *United Nations News* (22 May 2023), <https://news.un.org/en/story/2023/05/1136897> ; sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 42.

augmentait de plus de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (point a)). Les traités internationaux relatifs aux changements climatiques rendent compte de ce consensus scientifique, notamment en prenant expressément acte de la nécessité d'adopter des mesures urgentes pour limiter l'élévation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (point b) et en faveur de l'adaptation climatique (point c)).

a) Il existe un consensus scientifique quant au fait que le seuil de 1,5 °C est critique pour le climat

31. Les scientifiques conviennent que « chaque augmentation du réchauffement climatique intensifiera [les] aléas multiples et simultanés »⁴⁵ déjà ressentis partout dans le monde. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC a confirmé que la limite de 1,5 °C est particulièrement importante pour le climat et, qu'au-delà, les risques de dommages catastrophiques augmentent considérablement. Ainsi, dans l'hypothèse d'un réchauffement de 2 °C,

- « il est projeté que les fortes précipitations et les inondations s'intensifieront et deviendront plus fréquentes » dans davantage de régions du monde, « des sécheresses agricoles et écologiques plus fréquentes ou plus sévères » sont attendues en Europe, en Afrique, en Australie, ainsi qu'en Amérique du Nord, centrale et du Sud et les « vagues de chaleur et sécheresses conjuguées » risquent de devenir plus fréquentes « y compris à plusieurs endroits en même temps »⁴⁶ ;
- « on estime que les modifications de la nourriture disponible et de la qualité des régimes alimentaires liées au climat devraient entraîner une augmentation des maladies liées à la nutrition et du nombre de personnes sous-alimentées », ce qui pourrait concerner plusieurs centaines de millions de personnes à travers le monde⁴⁷ ; et
- « les risques pour les villes, les zones de peuplement et les infrastructures essentielles vont nettement augmenter »⁴⁸.

32. Dans un scénario de réchauffement de 3 °C, le GIEC prévoit « des effets systémiques généralisés, un changement irréversible et de nombreuses limites supplémentaires à l'adaptation »⁴⁹. En particulier, « le risque d'extinction très élevé pour les espèces endémiques dans les principaux lieux de biodiversité » serait multiplié par dix ou plus en cas de réchauffement de 3 °C⁵⁰.

33. Il existe aussi un consensus scientifique quant aux mesures à prendre pour éviter ces conséquences catastrophiques. En résumé, limiter le réchauffement de la planète nécessite de *réduire significativement les émissions anthropiques nettes mondiales de GES bien avant 2030*⁵¹. Cela exigera « des transitions rapides et d'une portée considérable en matière d'énergie, de terres,

⁴⁵ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 12.

⁴⁶ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 69.

⁴⁷ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 71.

⁴⁸ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 71. Voir aussi IPCC Special Report, *Global Warming of 1.5C* (2018), <https://www.ipcc.ch/sr15/>, p. 39.

⁴⁹ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 71.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 71. Voir aussi IPCC Special Report, *Global Warming of 1.5C* (2018), <https://www.ipcc.ch/sr15/>, p. 18.

d'urbanisme et d'infrastructures (dont les transports et les bâtiments) et de systèmes industriels » et l'avènement de nouvelles technologies permettant d'éliminer le CO₂ de l'atmosphère⁵².

b) Les traités internationaux relatifs aux changements climatiques rendent compte du large consensus scientifique concernant l'atténuation

34. La CCNUCC est le traité fondateur en matière de lutte contre les changements climatiques. Il reconnaît, conformément au consensus scientifique, que « l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère » et « qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité »⁵³. Pour y remédier, la CCNUCC énonce « [l']objectif ultime », qui est de « stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁵⁴. À cette fin, l'ensemble des États parties à la CCNUCC, soit 198 États au total, se sont engagés à :

- établir, mettre à jour et publier des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption des GES (article 4, paragraphe a)) ;
- établir et publier des programmes nationaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques de GES (article 4, paragraphe b)) ;
- encourager et soutenir par leur coopération i) la mise au point, l'application et le transfert de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ; ii) les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique ; iii) l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement ; et iv) l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques (article 4, paragraphes c) et g) à i)) ;
- encourager la gestion rationnelle, et encourager et soutenir par leur coopération la conservation et le renforcement des puits et réservoirs de GES (article 4, paragraphe d)) ;
- tenir compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques (article 4, paragraphe f)).

35. En outre, les pays développés parties doivent « adopte[r] des politiques nationales et prend[re] en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant [leurs] émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant [leurs] puits et réservoirs de gaz à effet de serre »⁵⁵. À ce titre, les pays développés parties s'engagent à être à

⁵² Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 71. Voir aussi IPCC Special Report, *Global Warming of 1.5C* (2018), <https://www.ipcc.ch/sr15/>, p. 15.

⁵³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 48/189, convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, doc. A/RES/48/189 (20 janvier 1994) (ci-après, la « CCNUCC »), préambule.

⁵⁴ CCNUCC, article 2.

⁵⁵ CCNUCC, article 4, par. 2 a).

l'avant-garde de la lutte contre la crise climatique mondiale, au regard de leurs émissions disproportionnées de GES par le passé⁵⁶.

36. À la suite de l'entrée en vigueur de la CCNUCC en 1994, la conférence des parties à la convention (ci-après, la « COP ») a pris d'autres engagements pour lutter contre les changements climatiques, notamment dans le cadre de l'accord de Paris, entré en vigueur en 2016. L'accord de Paris a pour but de renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques conformément aux meilleures données scientifiques disponibles en « contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »⁵⁷. Au total, 195 États et l'Union européenne ont signé l'accord de Paris, qui représente peut-être la déclaration la plus exhaustive des mesures que les États reconnaissent comme essentielles pour combattre les changements climatiques.

37. À cette fin, l'accord de Paris impose aux États parties, entre autres, les mesures suivantes :

- « [É]tabli[r], communique[r] et actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser » et « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions (article 4, par. 2). Ces contributions déterminées au niveau national (ci-après, « CDN ») ont pour but de contribuer à atteindre le plafonnement mondial des émissions de GES dans les meilleurs délais et de réduire ces émissions par la suite, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles⁵⁸.
- Comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national et, ce faisant, « prom[ouvoir] l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veille[r] à ce qu'un double comptage soit évité » (article 4, par. 13).
- Fournir un appui aux pays en développement parties. En particulier, les pays développés Parties « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation » (article 9, par. 1).
- « [R]enforce[r] l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies » (article 10, par. 2).
- Tenir compte, dans la mise en œuvre de l'accord de Paris, « des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties » (article 4, par. 15).
- « [S]'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (article 4, par. 19).

38. Au surplus, les « résultats du premier bilan mondial », convenus lors de la 28^e conférence des parties à la CCNUCC en décembre 2023 (ci-après, la « COP 28 ») ont « [s]oulign[é] que les

⁵⁶ CCNUCC, préambule et article 3, par. 1.

⁵⁷ Accord de Paris, article 2, par. 1 a).

⁵⁸ UNFCCC, "Nationally Determined Contributions (NDCs)", <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/nationally-determined-contributions-ndcs>.

effets des changements climatiques ser[ai]ent bien moindres si la température augment[ait] de 1,5 °C et non de 2 °C » et les États parties ont « décid[é] de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ». À cet égard, la COP a insisté sur « la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale »⁵⁹.

c) Les traités internationaux relatifs aux changements climatiques rendent compte du large consensus scientifique concernant l'adaptation climatique

39. Dans la même veine, tous les États parties à la CCNUCC se sont engagés à prendre des mesures en faveur de l'adaptation à des effets climatiques qui sont inévitables et irréversibles. En particulier, les États parties doivent :

- « [é]tabli[r], mett[re] en œuvre, publie[r] et mett[re] régulièrement à jour des programmes nationaux ... contenant ... des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques » (article 4, par. 1 b) ;
- « [p]répare[r], en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques » (article 4, par. 1 e)).

40. Le paragraphe 4 de l'article 4 de la CCNUCC exige des pays développés parties qu'ils « aident ... les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation » aux effets climatiques néfastes. Des engagements précis en matière d'adaptation ont été élaborés plus avant par la COP, dans le cadre des textes suivants :

- le plan d'action de Bali de 2007, qui appelait à « une action renforcée pour l'adaptation », notamment en envisageant « [u]ne coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation [et d']incitations à appliquer des mesures d'atténuation »⁶⁰ ; et
- les accords de Cancún de 2010, dans lesquels il est affirmé que « l'adaptation doit être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation et exige des dispositifs institutionnels appropriés en vue de renforcer l'action à engager ... dans ce domaine »⁶¹, et qu'il « faudrait mobiliser et fournir des ressources financières ... suffisantes et prévisibles pour répondre aux besoins des pays en développement en matière d'adaptation et d'atténuation »⁶². Les accords de Cancún de 2010 appellent par ailleurs les États parties à la CCNUCC à procéder au « [r]enforcement des capacités institutionnelles et des environnements propices à l'adaptation, notamment en vue de parvenir à un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité »⁶³.

⁵⁹ Nations Unies, CCNUCC, cinquième session, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 4-5.

⁶⁰ Nations Unies, CCNUCC, « Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties », doc. FCCC/CP/2007/6/Add.1 (14 mars 2008), article 1 c) i).

⁶¹ Nations Unies, CCNUCC, « Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session », doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011), article 2 b).

⁶² Nations Unies, CCNUCC, « Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session », doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011), article 2 d).

⁶³ Nations Unies, CCNUCC, « Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session », doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011), article 14 c).

41. L'accord de Paris a achevé de consacrer l'adaptation en tant que priorité de la communauté internationale. Il appelle en effet les États parties à « établi[r] l'objectif mondial ... consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements »⁶⁴, en tenant compte des « besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »⁶⁵. L'article 7 de l'accord de Paris est entièrement consacré à la présentation des obligations des États parties en matière d'adaptation, parmi lesquelles l'obligation pour chaque État partie d'« entreprend[re] des processus de planification de l'adaptation et [de] met[tre] en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles », telles que la mise en œuvre de mesures d'adaptation et de plans nationaux d'adaptation⁶⁶.

3. Les efforts mondiaux actuels sont insuffisants pour se maintenir en deçà du seuil de 1,5 °C ou s'adapter à des effets climatiques inévitables

42. Le rythme actuel des émissions mondiales de GES dépasse largement celui auquel la température moyenne de la planète pourrait être limitée à 1,5 °C. De plus, les engagements des États à réduire les émissions de GES à court terme, notamment tels qu'ils sont exprimés dans les CDN soumises en vertu de l'accord de Paris, sont insuffisants pour limiter le réchauffement à 1,5 °C. Comme l'a expliqué le GIEC, « les émissions mondiales de GES en 2030 associées à la mise en œuvre des CDN annoncées avant la COP 26 rendraient *probable* le fait que le réchauffement dépasse 1,5 °C au cours du XXI^e siècle et plus difficile de limiter le réchauffement en deçà de 2 °C en l'absence de nouveaux engagements ou de nouvelles mesures »⁶⁷. Le GIEC a également appelé l'attention sur l'absence de financements suffisants et sur les restrictions de développement et de transfert de technologies, qui empêchent les pays en développement de pouvoir prendre les mesures nécessaires face au climat⁶⁸.

43. Par ailleurs, de nombreux États n'ont pas tenu leurs engagements climatiques existants, ce qui rend encore moins probable le fait que la communauté internationale dans son ensemble parvienne à atteindre les objectifs climatiques mondiaux. Par exemple :

- Pendant la COP 15 en 2009, les États parties à la CCNUCC sont convenus de l'accord de Copenhague, qui comportait un engagement des États développés d'adhérer à un « objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement »⁶⁹. Or, en 2020, les États développés n'ont pas atteint cet objectif, ne fournissant que 83,3 milliards de dollars (suivis de 89,6 milliards en 2021)⁷⁰. En tout état de cause, il existe désormais un consensus international quant au fait que « l'objectif de

⁶⁴ Accord de Paris, article 7, par. 1.

⁶⁵ Accord de Paris, article 7, par. 2.

⁶⁶ Accord de Paris, article 7, par. 9.

⁶⁷ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 57 (les italiques sont dans l'original).

⁶⁸ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 57 et 61.

⁶⁹ Nations Unies, [CCNUCC], « Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties », doc. FCCC/CP/2009/11/Add.1 (30 mars 2010), par. 8.

⁷⁰ Organisation de coopération et de développement économiques, financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés en 2016-2020 : Enseignements tirés d'une analyse désagrégée (22 novembre 2023), https://www.oecd.org/fr/publications/2022/09/climate-finance-provided-and-mobilised-by-developed-countries-in-2016-2020_7b466264.html, p. 12.

100 milliards de dollars n'est qu'une petite part des montants nécessaires pour aider les pays en développement à atteindre leurs objectifs climatiques conformément à l'accord de Paris »⁷¹.

- À la COP [26] en 2021, plus de 100 pays se sont engagés à œuvrer ensemble « pour faire cesser et inverser le recul des forêts et la dégradation des terres d'ici 2030 » en vue de parvenir à un équilibre entre les émissions de GES et l'absorption par les puits de GES⁷². Or, il ressort de conclusions récentes de l'ONG Forest Declaration Assessment que,

« en 2022, 6,6 millions d'hectares ont subi une déforestation dans le monde. Cela signifie non seulement que la communauté internationale n'a pas atteint en 2022 son objectif d'éliminer la déforestation avant la fin de la décennie, mais également que la planète a connu une hausse de 4 % de la déforestation par rapport à 2021 »⁷³.

- En 2023, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a publié un rapport dans lequel il conclut qu'« il est projeté qu'en tant que groupe, les membres du G20 manqueront leurs nouvelles CDN actualisées de 1,2 [gigatonnes d'équivalent CO₂] par an d'ici 2030 » et qu'« aucun des membres du G20 ne réduit actuellement ses émissions à un rythme lui permettant d'atteindre ses objectifs de neutralité carbone »⁷⁴.

44. Les scientifiques conviennent qu'au rythme actuel des émissions, le seuil critique de 1,5 °C sera atteint dès 2029⁷⁵. En outre, même en restant sous le seuil de 1,5 °C, le GIEC a conclu que « [s]elon les projections, les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter »⁷⁶. Même si ces effets seront ressentis partout dans le monde, les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat seront exposés de manière disproportionnée à des risques plus élevés⁷⁷. Il est donc indispensable d'agir immédiatement. Ainsi que le GIEC l'a conclu dans son sixième rapport d'évaluation :

« Les preuves scientifiques cumulées sont *indiscutables* : les changements climatiques constituent une menace pour le bien-être de l'humanité et la santé de la planète ... Tout retard supplémentaire dans la mise en œuvre d'une action mondiale concertée et anticipative en matière d'adaptation et d'atténuation nous fera rater la fenêtre d'opportunité qui permettrait d'assurer un avenir viable et durable pour tous, qui est brève et se referme rapidement⁷⁸.

⁷¹ "A climate finance goal that works for developing countries", *United Nations Conference on Trade and Development* (14 June 2023), <https://unctad.org/news/climate-finance-goal-works-developing-countries>.

⁷² United Nations Climate Change Conference UK 2021, "Glasgow Leaders' Declaration on Forests and Land Use" (2 November 2021), <https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20230418175226/https://ukcop26.org/glasgow-leaders-declaration-on-forests-and-land-use/>.

⁷³ Forest Declaration Assessment, *2023 Forest Declaration Assessment: Off track and falling behind* (23 October 2023), https://forestdeclaration.org/resources/forest-declaration-assessment-2023/#div_block-64-171, p. 1, 5.

⁷⁴ United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record: Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)* (20 November 2023), <https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2023>, p. XIX, XX.

⁷⁵ Voir, par exemple, IPCC Special Report, *Global Warming of 1.5C* (2018), <https://www.ipcc.ch/sr15/>, p. 61 ; "Window to avoid 1.5 °C of warming will close before 2030 if emissions not reduced", *Imperial College London* (30 October 2023), <https://www.imperial.ac.uk/news/248913/window-avoid-15c-warming-will-close/>.

⁷⁶ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 71.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 89 (les italiques sont de nous).

B. Le Bangladesh est l'un des États les plus touchés par les changements climatiques

45. Le Bangladesh présente une vulnérabilité particulière au regard des changements climatiques en raison de sa topographie de faible élévation et de la densité de sa population et subit déjà de graves effets climatiques du fait de l'élévation du niveau de la mer, de tempêtes, d'épisodes de précipitations extrêmes et de sécheresses. Ces phénomènes climatiques, et d'autres, ont eu des effets dévastateurs sur la population, les infrastructures et l'économie du Bangladesh, effets qui devraient s'aggraver avec l'augmentation des émissions mondiales de GES (sous-section 1). Alors qu'il est l'un des pays les moins coupables des changements climatiques de par ses émissions de GES historiquement faibles, le Bangladesh s'est engagé à déployer des efforts ambitieux d'atténuation climatique et à opérer une transition écologique (sous-section 2). Il a également mis en œuvre de vastes mesures d'adaptation dans le but de limiter les effets néfastes des changements climatiques sur sa population tout en faisant progresser le développement durable, et il est de fait devenu l'un des chefs de file mondiaux de l'adaptation climatique (sous-section 3).

1. Le Bangladesh subit des effets liés aux changements climatiques de plus en plus graves

46. Le Bangladesh est l'un des États les plus vulnérables au climat dans le monde, en grande partie du fait de son emplacement géographique particulier dans le delta du Gange, de faible élévation, ce qui l'expose particulièrement à l'élévation du niveau de la mer, aux crues et à la sécheresse (section *a*). Les changements climatiques ont d'ores et déjà eu des effets généralisés et dévastateurs dans l'ensemble du pays, et sont devenus la principale menace au développement durable du pays. Sans mesures *mondiales* urgentes et ambitieuses pour limiter les émissions de GES, ces effets liés au climat vont s'aggraver dans les décennies à venir, avec des répercussions catastrophiques pour le Bangladesh (section *b*).

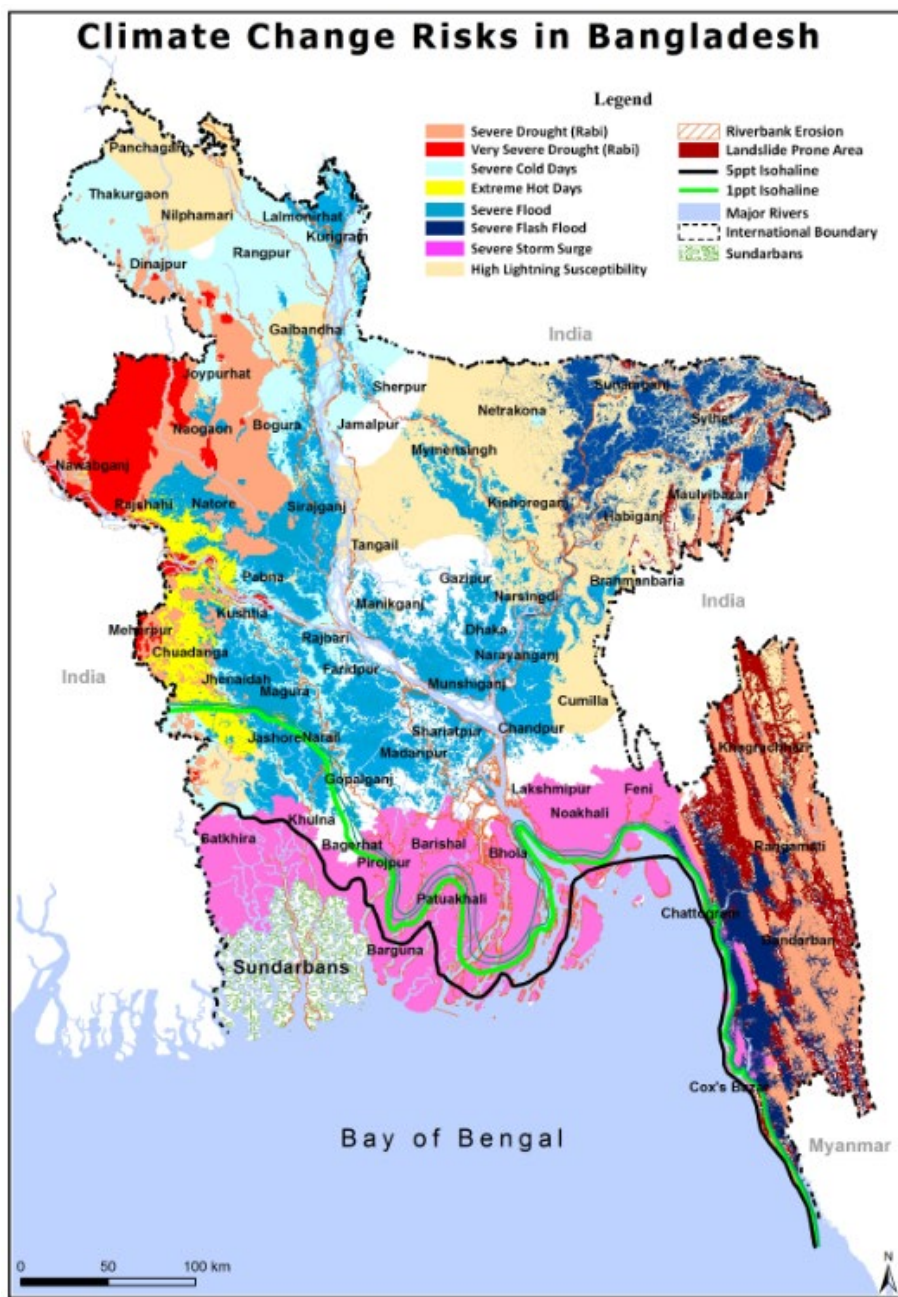
a) Le Bangladesh présente une vulnérabilité particulière aux changements climatiques

47. Le delta du Gange, plus grand delta du monde situé entre la région de l'Hindou-Kouch dans l'Himalaya au nord et le golfe du Bengale au sud, couvre plus de la moitié du territoire du Bangladesh. Il s'étend sur plus de 100 000 kilomètres carrés, soit la superficie de l'Islande ou de la République de Corée, et se trouve en ses points les plus élevés à moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la mer. L'image satellite ci-dessous montre le delta du Gange et les fleuves s'écoulant depuis l'Himalaya vers le golfe du Bengale.



Le delta du Gange, situé entre l'Himalaya et le golfe du Bengale

48. La situation géographique du Bangladesh et la faible élévation topographique du delta rendent le pays particulièrement vulnérable aux principaux aléas climatiques. La carte ci-dessous indique les grandes zones du pays exposées à une augmentation de la salinité du fait de l'élévation du niveau de la mer (lignes épaisses noires et vertes), aux crues (en bleu et bleu foncé), aux ondes de tempête (en rose) et aux sécheresses (en rouge).



Risques liés aux changements climatiques au Bangladesh

Légende :

- | | | |
|-------------------------------|---|--|
| Severe Drought (Rabi) | = | Forte sécheresse (rabi) |
| Very Severe Drought (Rabi) | = | Très forte sécheresse (rabi) |
| Severe Cold Days | = | Jours très froids |
| Extreme Hot Days | = | Jours très chauds |
| Severe Flood | = | Fortes inondations |
| Severe Flash Flood | = | Fortes inondations soudaines |
| Severe Storm Surge | = | Fortes ondes de tempête |
| High Lightning Susceptibility | = | Prédisposition élevée aux éclairs |
| Riverbank Erosion | = | Érosion des berges |
| Landslide Prone Area | = | Zone à risque de glissement de terrain |
| 5ppt Isohaline | = | Isohaline 5 ppt |
| 1ppt Isohaline | = | Isohaline 1 ppt |
| Major Rivers | = | Principaux fleuves et rivières |

| | | |
|------------------------|---|--------------------------|
| International Boundary | = | Frontière internationale |
| Sundarbans | = | Sundarbans |

49. Ainsi qu'il ressort clairement de la carte, les *inondations* et les *sécheresses* sont les deux principaux risques climatiques auxquels fait face le Bangladesh. En 2022, par exemple, plus de 40 % des ménages en zone rurale ont indiqué être exposés aux crues⁷⁹. La même année, des inondations soudaines inédites ont touché 7,2 millions de personnes dans neuf districts du nord-est du pays, provoqué le déplacement de 480 000 personnes, endommagé 1 133 kilomètres carrés de terres cultivées et entraîné la perte de cheptels d'une valeur totale de plus de 27 millions de dollars⁸⁰. Parallèlement, certaines zones du Bangladesh subissent de plus en plus fréquemment des jours de sécheresse et des températures estivales extrêmes dépassant les 40 °C, ce qui exacerbe les fortes sécheresses. En moyenne, 1,2 à 2,32 millions d'hectares de terres agricoles sont détruits pendant une sécheresse classique⁸¹.

50. Plusieurs phénomènes provoqués ou exacerbés par les changements climatiques anthropiques ont largement fait augmenter le risque d'inondations au Bangladesh : *l'élévation du niveau de la mer*, les *cyclones et ondes de tempête* et les *épisodes de précipitations extrêmes*.

51. *Élévation du niveau de la mer*. L'un des changements climatiques les plus marquants au Bangladesh est l'élévation du niveau de la mer. L'absorption de la chaleur par le milieu marin provoque l'élévation du niveau de la mer pour deux raisons : i) premièrement, la chaleur provoque la dilatation de l'eau à mesure qu'elle se réchauffe, ce qui explique environ 50 % de l'élévation du niveau de la mer entre 1971 et 2018, et ii) deuxièmement, cela provoque la fonte de la cryosphère marine, qui a contribué à hauteur d'environ 20 % à l'élévation moyenne du niveau de la mer au cours de la même période⁸². Les zones côtières de faible élévation du Bangladesh, où vit 20 % de sa population, sont particulièrement exposées aux inondations provoquées par l'élévation du niveau de la mer⁸³. En effet, ces 30 dernières années, l'élévation moyenne du niveau de la mer mesurée dans les régions côtières du Bangladesh est passée de 3,8 à 5,8 millimètres, bien au-dessus de la moyenne mondiale⁸⁴. À ce rythme, près de 18 % des régions côtières du Bangladesh pourraient être submergées d'ici 2100⁸⁵. Le ministère de la gestion et des interventions en cas de catastrophes du Bangladesh a expliqué que « l'effet le plus critique et prévisible » de l'élévation du niveau de la mer était l'intrusion d'eau de mer dans les terres arables, dont environ 30 % se trouvent en zone côtière⁸⁶. À elle seule, l'élévation du niveau de la mer pourrait donc avoir des conséquences dévastatrices sur

⁷⁹ Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry », doc. A/HRC/53/34/Add.1 (18 avril 2023), par. 5-7.

⁸⁰ Office of the UN Resident Coordinator Bangladesh, *2022 Severe Flash Floods, Situation Update #2* (22 June 2022), <https://reliefweb.int/report/bangladesh/bangladesh-2022-severe-flash-flood-office-un-resident-coordinator-situation-update-2-22-june-2022>.

⁸¹ Plan national d'adaptation, p. 23.

⁸² IPCC, *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019), https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Chapter09.pdf, p. 1214, 1216, 1218, 1220-21 ; "Ocean Warming", NASA, <https://climate.nasa.gov/vital-signs/ocean-warming>.

⁸³ International Centre for Climate Change and Development, *Climate Change Impacts in Bangladesh: What Climate Change Means for a Country and its People* (11 February 2024) (ci-après, le « rapport 2024 de l'ICCCAD »), https://www.icccad.net/publications/climate_change_impacts_in_bangladesh_report_2024/, p. 7, 9.

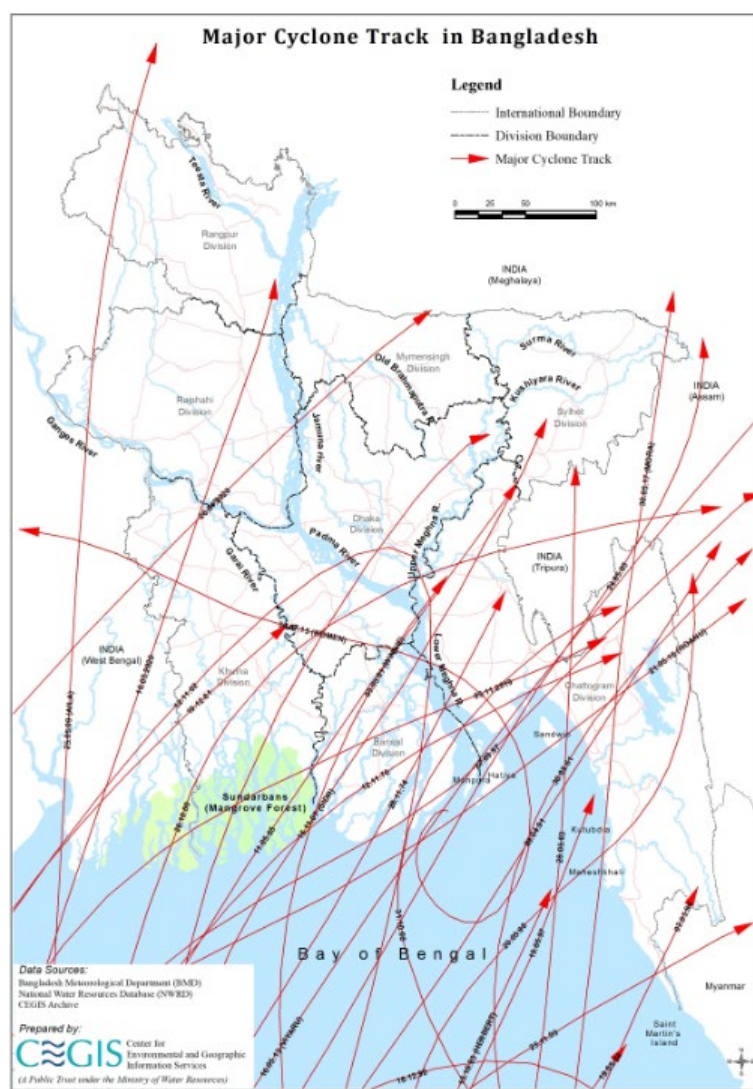
⁸⁴ Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the Government of the People's Republic of Bangladesh, *Climate Change Initiatives of Bangladesh: Achieving Climate Resilience* (2 November 2022), https://moef.portal.gov.bd/sites/default/files/files/moef.portal.gov.bd/page/8401345e_0385_4979_8381_801492e3b876/1.%20Brochure%20on%20CC%20Initiatives%20of%20Bangladesh%20-%20Final_compressed.pdf, p. 2.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Ministry of Disaster Management and Relief, Government of the People's Republic of Bangladesh, *National Strategy on Internal Displacement Management* (2021), p. 1 ; plan national d'adaptation, p. 28.

le système de production alimentaire du Bangladesh ; en effet, la production de riz dans le pays devrait ainsi baisser de 6 à 9 % au cours du XXI^e siècle et la salinité croissante de l'eau menace la pêche dans les communautés côtières⁸⁷. L'élévation du niveau de la mer est aussi l'un des « éléments déclencheurs critiques » du déplacement de populations depuis les régions côtières du Bangladesh, où elle devrait chasser jusqu'à 950 000 personnes de leurs habitations d'ici 2050⁸⁸.

52. *Cyclones et ondes de tempête*. Les cyclones sont un phénomène régulier qui frappe le Bangladesh tous les deux à trois ans⁸⁹. La carte ci-dessous indique les trajectoires des principaux cyclones dans l'ensemble du pays.



Principales trajectoires de cyclones au Bangladesh

Légende :

- | | | |
|--------------------------------------|---|--|
| Data Sources | = | Sources de données |
| Bangladesh Meteorological Department | = | Département météorologique du Bangladesh |

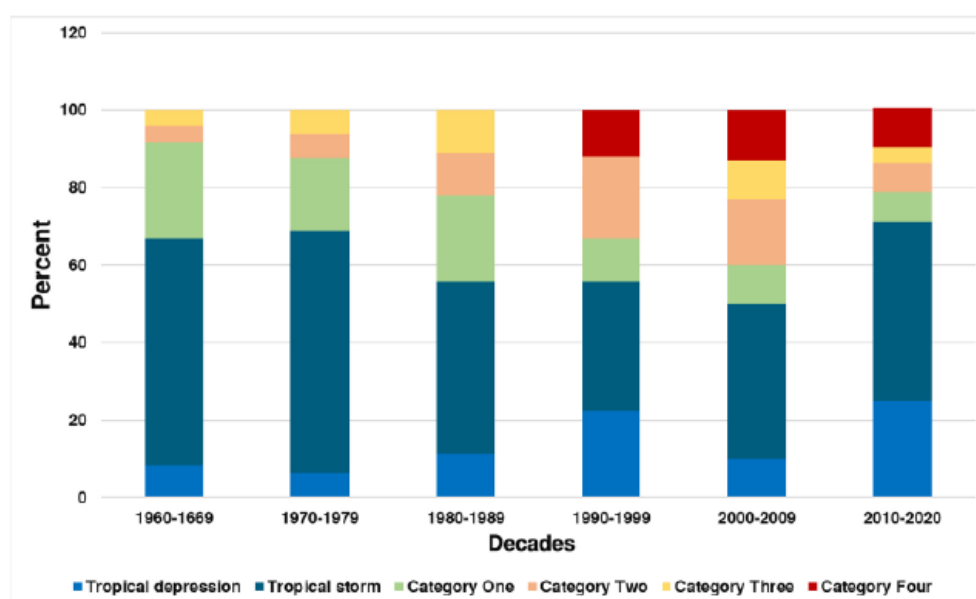
⁸⁷ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 18.

⁸⁸ Ministry of Disaster Management and Relief, Government of the People's Republic of Bangladesh, *National Strategy on Internal Displacement Management* (January 2021), p. 2 ; rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 18.

⁸⁹ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 7.

| | | |
|--|---|--|
| National Water Resources Database | = | Base de données nationale des ressources en eau |
| CEGIS Archive | = | Archives du CEGIS |
| Prepared by CEGIS | = | Carte établie par CEGIS |
| Center for Environmental and Geographic Information Services | = | Centre des services d'information environnementale et géographique |
| Public Trust under the Ministry of Water Resources | = | Organisation publique rattachée au ministère des ressources en eau |

53. Depuis plusieurs décennies, le golfe du Bengale s'est progressivement réchauffé sous l'effet des changements climatiques⁹⁰, ce qui a donné lieu à des cyclones présentant des vitesses de vent plus élevées et des pluies plus fortes⁹¹. Comme l'indique le graphique ci-dessous, le nombre de cyclones de catégorie 4 qui ont frappé le Bangladesh avec des vents de plus de 200 km/h a nettement augmenté depuis 1990.



Répartition des cyclones par catégorie au Bangladesh (1960-2020)⁹²

Légende :

| | | |
|---------------------|---|----------------------|
| Percent | = | Pourcentage |
| Decades | = | Décennies |
| Tropical depression | = | Dépression tropicale |
| Tropical storm | = | Tempête tropicale |
| Category One | = | Catégorie 1 |
| Category Two | = | Catégorie 2 |
| Category Three | = | Catégorie 3 |
| Category Four | = | Catégorie 4 |

⁹⁰ "Sea Surface Temperature (Bay of Bengal)", *United States Agency for International Development*, <https://cch.icddrb.org/sea-surface-temperature-bay-bengal->.

⁹¹ "Climate Change Indicators: Tropical Cyclone Activity", *United States Environmental Protection Agency* (1 November 2023), <https://www.epa.gov/climate-indicators/climate-change-indicators-tropical-cyclone-activity>.

⁹² Plan national d'adaptation, p. 26-27.

54. Les ondes de tempête, c'est-à-dire l'élévation anormale du niveau de la mer pendant ou après une tempête⁹³, sont courantes après un cyclone et provoquent des dégâts généralisés dans les communautés côtières situées à basse altitude⁹⁴. Ainsi, en 2007 et 2009, les cyclones Sidr et Aila se sont accompagnés d'ondes de tempête atteignant respectivement trois mètres et cinq mètres et demi, provoquant l'intrusion d'eau de mer dans des terres agricoles et l'inondation d'habitations et d'autres infrastructures dans de nombreuses communautés côtières⁹⁵. En 2020, le cyclone Amphan a fait 26 morts et provoqué des dégâts évalués au total à plus de 100 millions de dollars, détruisant notamment plus de 55 000 maisons et 149 000 hectares de terres agricoles⁹⁶. Ces dernières années, au Bangladesh, le nombre de décès causés par des cyclones a largement chuté grâce au programme national de préparation aux cyclones, alors que l'intensité et la fréquence de ces phénomènes augmentent. En mai 2023, par exemple, lorsque le cyclone Mocha a frappé les côtes du pays de fortes pluies et de vents allant jusqu'à 220 km/h, l'institut météorologique du Bangladesh a publié un avertissement « grand danger » pour certains districts côtiers et certaines îles au large, et plus de 700 000 personnes ont été évacuées vers des abris anticycloniques ou des abris de fortune⁹⁷.

55. *Épisodes de précipitations extrêmes*. Des pluies fortes ou excessives et des moussons plus longues ont exacerbé les inondations saisonnières et provoqué des inondations soudaines et des inondations urbaines dans toutes les zones de faible élévation du Bangladesh⁹⁸. Cette évolution des tendances météorologiques est le résultat direct d'une hausse de la température moyenne mondiale ; à mesure que la Terre se réchauffe, la quantité de vapeur d'eau dans l'atmosphère augmente, ce qui peut provoquer des épisodes de précipitations et des tempêtes plus intenses⁹⁹. Les inondations inattendues ou fortes peuvent avoir des effets catastrophiques : inondation des cultures, dommages aux infrastructures et, souvent, perte de vies humaines. En mars et avril 2017, par exemple, des inondations soudaines provoquées par de fortes pluies ont détruit 220 000 hectares de cultures estivales prêtes à récolter, ce qui a donné lieu à une hausse record de 30 % du prix du riz par rapport à l'année précédente¹⁰⁰. Les fortes pluies des moussons ont provoqué plusieurs inondations majeures partout au Bangladesh, dont l'une des plus récentes, en 2020, a fait 41 morts¹⁰¹. Pendant les fortes moussons, près de 70 % du pays est inondé¹⁰². Les conséquences en sont particulièrement graves dans les zones urbaines très densément peuplées. Ainsi, en 2004, Dacca a enregistré des précipitations quotidiennes record, entraînant des inondations généralisées qui ont touché 80 % de la ville et plus de cinq millions de personnes¹⁰³.

⁹³ "What is storm surge?", *National Oceanic and Atmosphere Administration*, <https://oceanservice.noaa.gov/facts/stormsurge-stormtide.html>.

⁹⁴ Plan national d'adaptation, p. 27.

⁹⁵ Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the People's Republic of Bangladesh, *Third National Communication of Bangladesh to the United Nations Framework Convention on Climate Change* (June 2018) (ci-après, la « troisième communication nationale à la CCNUCC »), p. X.

⁹⁶ Plan national d'adaptation, p. 27-28.

⁹⁷ "Early warning, preparedness likely saved thousands of lives during Cyclone Mocha", *AP News* (15 May 2023), <https://apnews.com/article/cyclone-mocha-preparedness-refugees-myanmar-bangladesh-6d7bacaf38171461436826a9757e2233>; International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, *Bangladesh Cyclone Mocha 2023 DREF Final Report* (May 14, 2023), p. 2.

⁹⁸ Plan national d'adaptation, p. 21-22 et 25-26.

⁹⁹ "The Causes of Climate Change", *NASA*, <https://climate.nasa.gov/causes/>.

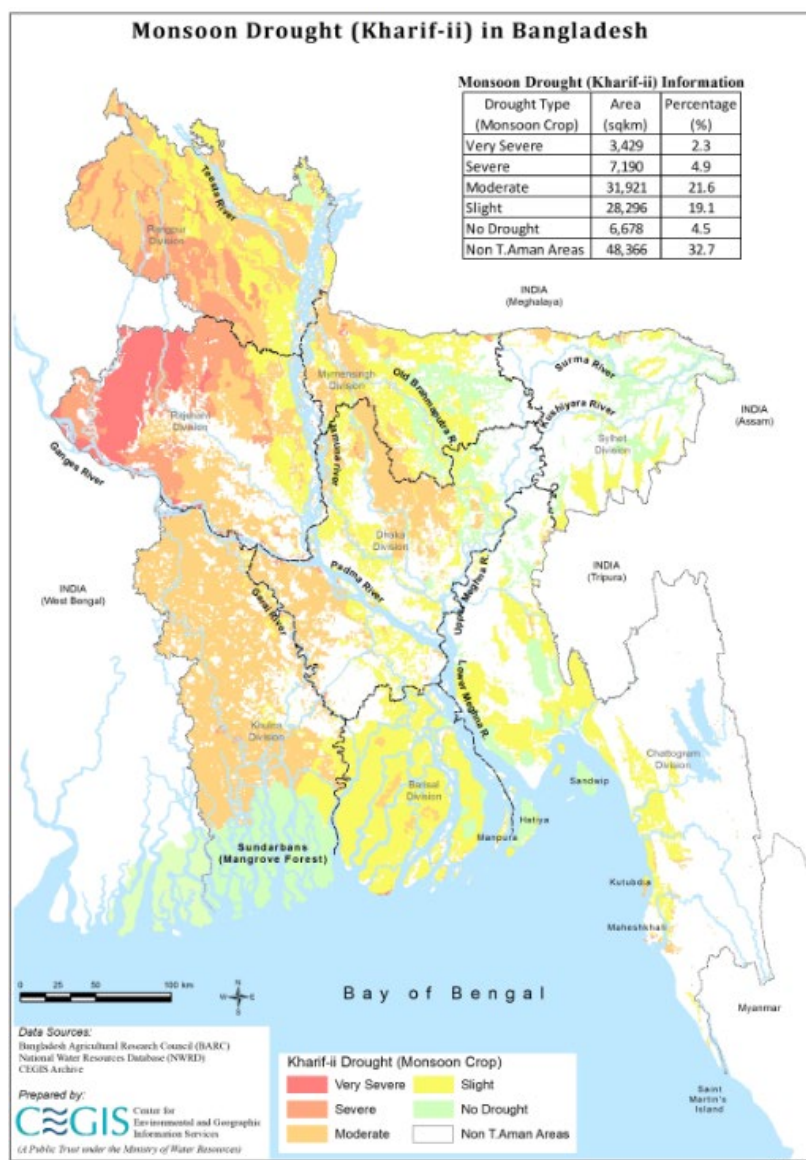
¹⁰⁰ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 9.

¹⁰¹ Plan national d'adaptation, p. 21.

¹⁰² Plan national d'adaptation, p. 17.

¹⁰³ Plan national d'adaptation, p. 25.

56. *Sécheresses*. Outre le risque d'inondations, certaines régions du Bangladesh connaissent de graves sécheresses, qui ont lieu en moyenne tous les deux ans et demi¹⁰⁴. Les conséquences des sécheresses sont aggravées par des températures parmi les plus élevées en Asie, dépassant régulièrement les 35 °C et qui, à l'été 2023, sont même allées au-delà des 40 °C¹⁰⁵. Les vagues de chaleur et les sécheresses prolongées sont dévastatrices pour les cultures, détruisant en moyenne chaque année environ 2,32 millions d'hectares de cultures de mousson (comme le riz), et environ 1,2 million d'hectares de cultures généralement semées après la mousson (comme le blé)¹⁰⁶. La carte ci-dessous indique les zones du Bangladesh exposées aux sécheresses pendant la saison des moussons, et notamment près de 30 % du pays exposé à des sécheresses très graves, graves ou modérées.



Sécheresse de mousson (Kharif-ii) au Bangladesh

¹⁰⁴ Plan national d'adaptation, p. 23.

¹⁰⁵ Rapport 2024 de l'ICCAD, p. 9.

¹⁰⁶ Plan national d'adaptation, p. 23.

Informations sur la sécheresse de mousson (Kharif-ii)

| Type de sécheresse (Culture de mousson) | Superficie (en km ²) | Répartition (en %) |
|--|-------------------------------------|-----------------------|
| Très forte | 3 429 | 2,3 |
| Forte | 7 190 | 4,9 |
| Modérée | 31 921 | 21,6 |
| Légère | 28 296 | 19,1 |
| Pas de sécheresse | 6 678 | 4,5 |
| Zones ne produisant pas de riz T. Aman | 48 366 | 32,7 |

Légende :

| | | |
|--|---|--|
| Bangladesh Agricultural Research Council | = | Conseil de recherche agricole du Bangladesh |
| National Water Resources Database | = | Base de données nationale des ressources en eau |
| CEGIS Archive | = | Archives du CEGIS |
| Prepared by CEGIS | = | Carte établie par : CEGIS |
| Center for Environmental and Geographic Information Services | = | Centre des services d'information environnementale et géographique |
| Public Trust under the Ministry of Water Resources | = | Organisation publique rattachée au ministère des ressources en eau |
| Kharif-ii Drought (Monsoon Crop) | = | Sécheresse Kharif-ii (culture de mousson) |
| Very Severe | = | Très forte |
| Severe | = | Forte |
| Moderate | = | Modérée |
| Slight | = | Légère |
| No Drought | = | Pas de sécheresse |
| Non T. Amn Area | = | Zones ne produisant pas de riz T. Aman |

57. Les sécheresses ont également des conséquences dramatiques sur les populations humaines, en particulier dans les régions du nord-est du Bangladesh, contribuant au déplacement de populations à l'intérieur du pays¹⁰⁷.

58. En résumé, les changements climatiques anthropiques ont été catastrophiques pour le Bangladesh. En effet, entre 2000 et 2019, le Bangladesh se classait au septième rang des pays les plus touchés par les changements climatiques, en tenant compte des décès, des pertes économiques et du nombre de catastrophes climatiques¹⁰⁸. Ces répercussions ont été aggravées par des conditions sociales vulnérables, puisque environ 18,7 % de la population vivait sous le seuil national de pauvreté en 2022¹⁰⁹.

b) Les changements climatiques ont d'ores et déjà provoqué des destructions généralisées au Bangladesh

59. Les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes causés par les changements climatiques anthropiques ont eu des conséquences humaines et économiques importantes pour le Bangladesh. En particulier, les sécheresses et les inondations causées par l'élévation du niveau de la mer, les ondes de tempête et les épisodes de précipitations extrêmes ont entraîné la perte de moyens de subsistance traditionnels et une hausse de la mortalité et des problèmes de santé (point i)), détruit

¹⁰⁷ Ministry of Disaster Management and Relief, Government of the People's Republic of Bangladesh, *National Strategy on Internal Displacement Management* (January 2021), p. 1.

¹⁰⁸ Germanwatch, *Briefing Paper: Global Climate Risk Index 2021: Who Suffers Most from Extreme Weather Events? Weather-related Loss Events in 2019 and 2000 to 2019* (2021), https://www.germanwatch.org/sites/default/files/Global%20Climate%20Risk%20Index%202021_2.pdf, p. 13, tableau 2.

¹⁰⁹ United Nations, Bangladesh: Statement by H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister (22 September 2023), <https://gadebate.un.org/en/78/bangladesh>.

des infrastructures, et notamment des habitations, des écoles et des sites culturels importants (point ii)), et provoqué des déplacements généralisés à l'intérieur du pays (point iii)).

i) Perte de moyens de subsistance traditionnels et hausse de la mortalité et des problèmes de santé

60. Les phénomènes climatiques menacent les moyens de subsistance traditionnels au Bangladesh. Ainsi, les inondations, l'augmentation de la salinité et les fortes sécheresses détruisent les cultures, ce qui accroît le risque d'insécurité alimentaire et menace les moyens de subsistance reposant sur l'agriculture, principale source de revenus dans nombre de communautés rurales du Bangladesh¹¹⁰. Selon une étude récente de la Banque mondiale, la « production cumulée » de riz « sera réduite de 80 millions de tonnes au cours de la période de 45 ans entre 2005 et 2050 » en raison des changements climatiques¹¹¹. Il est en outre projeté que « la part du secteur agricole dans le PIB [du Bangladesh] baissera de 3,1 % chaque année en raison des changements climatiques », ce qui coûtera à terme au Bangladesh 129 milliards de dollars « d'équivalent PIB total »¹¹².

61. La hausse des températures et les épisodes de précipitations extrêmes constituent également des conditions idéales pour la propagation des maladies. En particulier, les moussons précoces et prolongées contribuent à des inondations excessives qui, à leur tour, exacerbent la propagation de maladies à transmission vectorielle ou d'origine hydrique, telles que la diarrhée, le paludisme et la dengue. Selon certains rapports publics, pour la seule année 2023, plus de 1 400 personnes sont mortes de la dengue et plus de 290 000 personnes l'ont contractée, dans le cadre de la pire flambée épidémique jamais enregistrée dans le pays¹¹³. Ces conséquences sanitaires touchent de manière disproportionnée les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées¹¹⁴.

62. Les risques pour la santé et pour la vie sont exacerbés par l'augmentation de la salinité de l'eau douce et des sols causée par l'élévation du niveau de la mer et les ondes de tempête. La pénurie d'eau douce est déjà à l'origine de pathologies mortelles et de décès au Bangladesh, en particulier chez les enfants et les femmes autochtones en zone rurale¹¹⁵. La forte salinité de l'eau douce est associée à certains problèmes de santé, parmi lesquels l'hypertension chez les adultes, les complications lors de l'accouchement chez les femmes enceintes, une proportion plus élevée d'enfants nés avec un handicap et une prévalence plus forte des pathologies dermatologiques, de la diarrhée et des maladies cardiovasculaires¹¹⁶. Ces menaces qui pèsent sur la santé et la vie devraient s'aggraver dans les décennies à venir. À titre d'exemple, selon les prévisions de la Banque mondiale, la superficie totale du territoire du Bangladesh desservie par des rivières et fleuves d'eau douce, soit environ 41 % actuellement, devrait chuter pour atteindre 17 % d'ici 2050, ce qui risque d'exacerber

¹¹⁰ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 18.

¹¹¹ Troisième communication nationale à la CCNUCC, p. XIV.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ "Rising temperatures, longer monsoon drive Bangladesh's worst dengue outbreak", *Reuters* (14 November 2023), <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/rising-temperatures-longer-monsoon-drive-bangladeshs-worst-dengue-outbreak-2023-11-13/>.

¹¹⁴ Plan national d'adaptation, p. 48.

¹¹⁵ Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry », doc. A/HRC/53/34/Add.1 (18 avril 2023), par. 21, 23, 25 et 37.

¹¹⁶ Plan national d'adaptation, p. 48 ; Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry », doc. A/HRC/53/34/Add.1 (18 avril 2023), par. 23.

encore les pénuries d'eau et d'avoir des effets négatifs sur l'irrigation nécessaire à l'agriculture dans l'intérieur des terres¹¹⁷. Toujours d'ici 2050, le manque d'accès à l'eau potable devrait entraîner le déplacement de six à huit millions de personnes à travers le pays¹¹⁸.

ii) Destruction d'infrastructures

63. L'élévation du niveau de la mer et les épisodes de précipitations extrêmes ont également détruit des infrastructures essentielles au Bangladesh, notamment des routes, des écoles, des habitations et, dans certains cas, des villages entiers. Les pertes annuelles moyennes causées par les catastrophes climatiques sont de l'ordre de trois milliards de dollars¹¹⁹. À titre d'exemple, en 2020, 13 districts du Bangladesh, dont celui de Sirajganj, ont été frappés par de fortes inondations touchant plus d'un million de personnes. La photo ci-dessous montre une famille du Sirajganj réfugiée sur le toit de sa maison pendant les inondations.



Habitations touchées par les fortes inondations en 2020¹²⁰

64. De telles destructions de grande ampleur causées par les inondations ne sont pas des faits isolés. Ainsi, entre 2015 et 2020, 28 733 enfants ont manqué l'école en raison des dégâts subis par les infrastructures scolaires, principalement du fait d'inondations¹²¹, et pour le seul mois de mai 2022,

¹¹⁷ "Rising salinity threatens Bangladesh's coastal communities-experts", *Reuters* (13 October 2015), <https://www.reuters.com/article/uk-bangladesh-salinity-water/rising-salinity-threatens-bangladeshs-coastal-communities-experts-idUKKCN0S718W20151013/>.

¹¹⁸ Troisième communication nationale à la CCNUCC, p. 183.

¹¹⁹ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 10.

¹²⁰ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 10.

¹²¹ Bangladesh Bureau of Statistics, *Bangladesh Disaster-related Statistics 2021 Climate Change and Natural Disaster Perspectives* (May 2022), https://bbs.portal.gov.bd/sites/default/files/files/bbs.portal.gov.bd/page/b343a8b4_956b_45ca_872f_4cf9b2f1a6e0/2022-06-19-13-40-ddf8d0fd849e94d733a06d2d38dcd90b.pdf, p. 102.

des inondations soudaines ont submergé plus de 873 établissements scolaires dans le nord-est du Bangladesh¹²². D'autres villages ont perdu « des maisons, des commerces et des sites culturels importants, dont un banian âgé de 150 ans et un temple hindou » à cause d'inondations¹²³.

65. Plus récemment, en août 2023, des pluies torrentielles ont provoqué des inondations sans précédent partout au Bangladesh, y compris dans la capitale, Dacca. Les inondations ont touché environ 2,4 millions de personnes, dont plus de 400 000 enfants, et fait plus de 50 morts. À Chattogram, près de 5 000 entreprises et installations abritant des produits de première nécessité ont été totalement détruites¹²⁴. Lors des inondations, l'eau est montée « jusqu'aux genoux » et « chaque rivière, canal et canalisation du secteur était rempli à ras bord d'eaux de crue »¹²⁵. Les photographies ci-dessous montrent des véhicules et des pousse-pousse traversant les rues inondées de Chattogram le 6 août 2023.



¹²² International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, “Bangladesh Floods” (30 September 2023), <https://adore.ifrc.org/Download.aspx?FileId=454009>, p. 2.

¹²³ ICCCAD, *Voices from the Frontline Phase II, Months of persistent action: Kamarkhali’s fight to save their village from riverbank erosion* (16 January 2023), <https://www.icccad.net/voices-from-frontline-p2/months-of-persistent-action-kamarkhalis-fight-to-save-their-village-from-riverbank-erosion/>.

¹²⁴ International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, “Flash Flood and Landslides in Chattogram Region” (16 August 2023), <https://reliefweb.int/attachments/ab86d739-19a2-4963-b174-fd54906f5342/BDRCS-Flash-Flood-SitRep-2-16-Aug-2023-1.pdf>, p. 2.

¹²⁵ *Ibid.*



Fortes inondations à Chattogram (Bangladesh), août 2023

66. Outre les inondations, des tempêtes tropicales et cyclones de plus en plus fréquents et graves ont ravagé les infrastructures du Bangladesh. Ainsi, en octobre 2022, la tempête tropicale Sitrang a fait 35 morts et endommagé ou détruit plus de 10 000 habitations et plus de 1 000 exploitations aquacoles¹²⁶. La photographie ci-dessous montre des habitants à la recherche de leurs effets personnels parmi les gravats des maisons effondrées à la suite de la tempête.



Des habitants cherchent leurs effets personnels près de maisons effondrées, 25 octobre 2022

¹²⁶ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 4 ; International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, "Cyclone Sitrang, Bangladesh Situation Report #2" (26 October 2022), https://bdracs.org/wp-content/uploads/2022/10/BDRCS-Sitrep2-Cyclone-Sitrang_1600_261022.pdf, p. 1.

67. Tout juste un an plus tard, en octobre 2023, le cyclone Hamoon a frappé Cox's Bazar, perturbant l'alimentation électrique et les services Internet pendant plusieurs jours¹²⁷.

iii) Déplacements de population à grande échelle

68. La convergence d'effets liés au climat au Bangladesh a entraîné des déplacements massifs à l'intérieur du pays. Pour la seule année 2019, les phénomènes climatiques ont provoqué le déplacement de plus de 4,1 millions de personnes au Bangladesh¹²⁸. Ce nombre devrait croître à mesure que les effets climatiques s'aggravent, particulièrement dans les zones côtières vulnérables touchées par l'élévation du niveau de la mer et les ondes de tempête¹²⁹. Selon l'United States Agency for International Development, le Bangladesh est au deuxième rang mondial pour le nombre de personnes très exposées aux déplacements liés au climat¹³⁰. En effet, d'après son plan national d'adaptation, le pays pourrait compter jusqu'à 19,9 millions de migrants climatiques d'ici 2050¹³¹ ; selon certaines projections, un Bangladais sur sept aura subi un déplacement du fait des changements climatiques d'ici 2051¹³².

69. Les effets des migrations et des déplacements sont particulièrement ressentis dans les grandes villes. Par exemple, on estime que 2 000 personnes quittent tous les jours les autres régions du pays pour s'installer à Dacca, ce qui met lourdement à l'épreuve les ressources et les infrastructures disponibles¹³³. La population de la capitale a augmenté de 3,39 % entre 2021 et 2022, contre environ 1 % de croissance annuelle de la population dans le reste du pays. Pour répondre à la demande grandissante de logements, les zones de peuplement à Dacca se sont étendues jusqu'à des secteurs de faible élévation qui sont exposés à l'élévation du niveau de la mer, mettant en péril des milliers d'habitants¹³⁴.

c) Le coût financier des changements climatiques pour le Bangladesh

70. Le coût financier des changements climatiques a jusqu'ici été extrêmement élevé pour le Bangladesh. Pour la seule année 2021, le Bangladesh a essuyé environ 11,3 milliards de dollars de

¹²⁷ International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, "Cyclone Hamoon Situation Report" (25 October 2023), <https://reliefweb.int/attachments/c86623d9-b900-4720-bb2c-16b8f888a136/BDRCS-Situation-Report-01-Cyclone-HAMOON-25Oct2023-9AM.pdf>, p. 1-2.

¹²⁸ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 10.

¹²⁹ Ministry of Disaster Management and Relief, Government of the People's Republic of Bangladesh, *National Strategy on Internal Displacement Management* (2021), p. 1 ; rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 18.

¹³⁰ "Fragility and Climate Risks in Bangladesh", *United States Agency for International Development* (September 2018), https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00TBFJ.pdf, p. 4.

¹³¹ Plan national d'adaptation, p. iii.

¹³² International Organization for Migration, "Bangladesh redoubles efforts to include migration and human mobility in climate change discussions" (25 October 2022), <https://bangladesh.iom.int/news/bangladesh-redoubles-efforts-include-migration-and-human-mobility-climate-change-discussions>. Voir aussi IPCC, *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019), https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/06_SROCC_Ch04_FINAL.pdf, p. 397 (dans lequel il est estimé que, d'ici 2050, près d'un million de personnes au Bangladesh émigreront de manière permanente du seul fait de l'élévation du niveau de la mer, ce nombre atteignant 2,1 millions d'ici 2100).

¹³³ International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, "Bangladesh: Working Together to Ensure Disaster Laws Count" (16 December 2015), <https://disasterlaw.ifrc.org/node/112>. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry », doc. A/HRC/53/34/Add.1 (18 avril 2023), par. 56.

¹³⁴ Ministry of Disaster Management and Relief, Government of the People's Republic of Bangladesh, *National Plan for Disaster Management* (2021-2025) (March 2020), par. 46-47.

pertes en raison de catastrophes nationales causées par les changements climatiques¹³⁵. Les dégâts provoqués par les cyclones ont coûté au Bangladesh plus d'un milliard de dollars par an entre 1970 et 2015, soit 0,7 % de son PIB¹³⁶. En 2024, le coût annuel des catastrophes climatiques s'est alourdi pour atteindre environ 3 milliards de dollars¹³⁷.

71. Les effets d'entraînement des changements climatiques pourraient même être à l'origine de coûts encore plus élevés. Ainsi, la Banque mondiale estime que, d'ici 2050, un tiers de la part du secteur agricole dans le PIB du Bangladesh pourrait être perdu du fait de la variabilité du climat et de phénomènes météorologiques extrêmes¹³⁸. Les fortes inondations risquent de continuer à représenter une charge financière importante, soit jusqu'à 9 % du PIB¹³⁹. Par voie de conséquence, cela pourrait peser sur la capacité du Bangladesh à prendre en charge les coûts nécessaires à l'adaptation climatique, qui s'annoncent importants dans les décennies à venir : au total, le gouvernement estime que des investissements d'environ 406 milliards de dollars seront nécessaires pour atteindre les objectifs d'atténuation et répondre aux besoins d'adaptation du Bangladesh¹⁴⁰. Ainsi que l'a expliqué la première ministre Sheikh Hasina, le Bangladesh « investit l'argent de ses propres contribuables à hauteur de deux milliards de dollars pour financer l'adaptation climatique, mais les besoins d'investissement pour l'adaptation, que nous finançons nous-mêmes, s'élèvent à huit milliards de dollars par an »¹⁴¹.

2. Le Bangladesh s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation conséquentes, alors qu'il est parmi les États les moins coupables

72. Alors qu'il est parmi les États les moins coupables de la crise climatique, le Bangladesh s'est engagé à mettre en œuvre des mesures nationales d'atténuation ambitieuses, dans le but d'atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris, et il a déjà pris des mesures pour honorer ces engagements.

73. En 2021, le Bangladesh a soumis une CDN révisée et actualisée qui présentait des engagements renforcés en matière de réduction des émissions de GES. En particulier, le pays s'est engagé à réduire les émissions de GES de 21,85 % d'ici 2030 par rapport à la « poursuite inchangée des activités »¹⁴². Comme l'a décrit la première ministre Sheikh Hasina pendant la COP 26,

¹³⁵ Plan national d'adaptation, p. 2.

¹³⁶ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 9.

¹³⁷ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 9-10.

¹³⁸ United Nations Bangladesh, *Bangladesh's Energy Transition Journey So Far* (17 February 2024), <https://bangladesh.un.org/en/260959-bangladesh%E2%80%99s-energy-transition-journey-so-far#:~:text=It%20witnessed%20185%20extreme%20weather,climate%20variability%20and%20extreme%20events>.

¹³⁹ Asian Development Bank, *Bangladesh Could See Climate Change Losses Reach Over 9% Of GDP* (19 August 2014), <https://www.adb.org/news/bangladesh-could-see-climate-change-losses-reach-over-9-gdp-report>.

¹⁴⁰ Ce montant inclut 176 milliards de dollars d'ici 2030 au titre de mesures d'atténuation conformément à la contribution déterminée au niveau national du Bangladesh pour 2021 et 230 milliards de dollars au titre de mesures d'adaptation conformément au plan national d'adaptation. Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the Government of the People's Republic of Bangladesh, "Bangladesh First Biennial Update Report (BUR1) to the UNFCCC" (June 2023), <https://unfccc.int/documents/634149>, p. 128.

¹⁴¹ "No One Is Investing in Adaptation, the 'Poor Cousin' of the Climate Debate", *Bloomberg* (11 December 2023), <https://www.bloomberg.com/news/articles/2023-12-11/why-no-one-is-investing-in-climate-adaptation?embedded-checkout=true>.

¹⁴² Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the Government of the People's Republic of Bangladesh, *Nationally Determined Contributions (NDCs) 2021, Bangladesh (Updated) (26 August 2021)*, <https://www.undp.org/bangladesh/publications/nationally-determined-contributions-2021-bangladesh> (ci-après, la « CDN 2021 »), p. 6-7, 26.

le Bangladesh a rapidement pris des mesures en vue de respecter cet engagement. Il a ainsi publiquement annoncé son objectif « de compter 40 % de son énergie provenant de sources renouvelables d'ici 2041 » et « d'annuler la construction de 10 centrales au charbon représentant 12 milliards de dollars d'investissements étrangers »¹⁴³.

74. Les mesures d'atténuation nécessaires pour que le Bangladesh atteigne son objectif d'émissions concernent tous les secteurs afin de garantir « une réduction des émissions de GES dans l'ensemble de l'économie »¹⁴⁴. La filière de l'énergie représente 48,9 % des réductions d'émissions de GES proposées dans la contribution déterminée au niveau national pour 2021 (ci-après, la « CDN 2021 »), au moyen de mesures d'accroissement de la productivité des centrales actuelles grâce à l'amélioration des technologies et par la mise en œuvre sans condition de projets d'énergies renouvelables d'une puissance de 911,8 MW et d'autres projets similaires d'une puissance de 4 114,3 MW, conditionnés à la réception d'aides internationales¹⁴⁵. Le Bangladesh met également en œuvre des projets d'énergies renouvelables à l'échelle locale et des ménages. Les autorités ont ainsi « fait installer plus de 5 millions de dispositifs d'énergie solaire dans des zones du pays non reliées au réseau et 3,5 millions de cuisinières à bois améliorées en zone rurale »¹⁴⁶, en plus de la distribution et de l'installation d'éclairages publics, de purificateurs d'eau, de pompes d'irrigation et de petites unités de production de biogaz individuelles ou collectives à l'échelle locale¹⁴⁷. Le pays s'est engagé à réduire les émissions de méthane provenant des rizières inondées et des déchets, ainsi que d'autres émissions du secteur agricole¹⁴⁸. En plus de ses plans de réduction de la déforestation et de restauration des forêts dégradées ou ayant subi la déforestation, le Bangladesh a proposé la mise en œuvre de vastes projets d'afforestation, l'objectif étant d'améliorer la couverture forestière de 25 % d'ici 2030¹⁴⁹. Selon les calculs de la Banque mondiale, cela coûtera au Bangladesh 32,3 milliards de dollars (0,78 % de son PIB annuel) pour atteindre ses objectifs d'atténuation climatique absolus, et 143,7 milliards de dollars supplémentaires pour atteindre ses objectifs conditionnels¹⁵⁰.

75. Le Bangladesh a également mis au point le plan Mujib de prospérité climatique 2022-2041 afin de faciliter sa transition vers une économie verte. L'objectif principal du plan est « d'assurer la prospérité du Bangladesh à l'horizon 2041 », notamment par des mesures permettant « d'atteindre 30 % d'énergies renouvelables d'ici 2030 et jusqu'à 40 % d'ici 2041 »¹⁵¹. La réussite du plan dépendra largement de l'aide internationale et d'autres investissements effectués au Bangladesh.

¹⁴³ H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *National Statement at the 26th Session of the Conference of the Parties (COP26)* (1 November 2021), <https://unfccc.int/documents/309520>.

¹⁴⁴ CDN 2021, p. 2.

¹⁴⁵ CDN 2021, p. 7-11.

¹⁴⁶ Mr. Abdullah Al Mohsin Chowdhury, Permanent Secretary of the Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the People's Republic of Bangladesh, *Statement at the Twenty-fourth session of the Conference of the Parties to UN Framework Convention on Climate Change (COP 24)* (December 2018), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BANGLADESH_cop24cmp14cma1-3.pdf.

¹⁴⁷ Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the Government of the People's Republic of Bangladesh, *Climate Change Initiatives of Bangladesh: Achieving Climate Resilience* (2 November 2022), p. 4.

¹⁴⁸ Ministry of Environment, Forests and Climate Change of the Government of the People's Republic of Bangladesh, *Bangladesh Climate Change Strategy and Action Plan* (September 2009), <https://policy.asiapacificenergy.org/sites/default/files/Bangladesh%20Climate%20Change%20Strategy%20and%20Action%20Plan%202009.pdf>, p. 23.

¹⁴⁹ CDN 2021, p. 10 et 13 ; plan national d'adaptation, p. 6.

¹⁵⁰ World Bank Group, *Country Climate and Development Report: Bangladesh* (October 2022), <https://openknowledge.worldbank.org/bitstreams/6d66e133-e49d-5ad9-b056-7b1a6c6206ed/download>, p. 19.

¹⁵¹ Mujib Climate Prosperity Plan 2022-2041, p. vi.

3. Le Bangladesh s'est aussi engagé à consacrer des ressources importantes à la mise en œuvre de mesures d'adaptation

76. Conscient de l'importance cruciale de préserver sa population et son économie des effets des changements climatiques et de s'adapter aux effets les plus graves, « le Bangladesh s'est montré volontariste et expert en matière d'adaptation aux changements climatiques »¹⁵². Ainsi que l'a expliqué l'envoyé spécial pour les changements climatiques auprès de la première ministre Sheikh Hasina, « l'adaptation est réellement une question de vie ou de mort » au Bangladesh compte tenu de l'incidence des changements climatiques sur « les vies et les moyens de subsistance »¹⁵³. L'État a donc investi, et continue d'investir, dans des mesures d'adaptation transformatrices, tout en poursuivant sa quête de développement durable. Ainsi, en 2009, il a créé un fonds d'affectation consacré aux changements climatiques pour financer les programmes d'adaptation et d'atténuation et a octroyé des financements à plus de 850 projets¹⁵⁴.

77. Le plan national d'adaptation du Bangladesh, datant d'octobre 2022, comprend des stratégies d'adaptation et des interventions visant à renforcer la résilience climatique et à favoriser une croissance économique durable. Il est à noter que ces stratégies et interventions cherchent à inclure, tout au long du processus d'adaptation, des groupes historiquement désavantagés : femmes, personnes aux identités de genre diverses, personnes âgées, personnes handicapées, jeunes et communautés ethniques¹⁵⁵. Outre son ambitieux plan national d'adaptation, le pays a produit le « Bangladesh Delta Plan 2100 », plan global à 100 ans pour le développement durable face aux changements climatiques. Le Bangladesh a également mis en œuvre les mesures d'adaptation spécifiques suivantes pour remédier aux effets les plus nocifs des changements climatiques :

- Amélioration de la sécurité alimentaire. L'intrusion d'eau de mer et les inondations constituent des dangers importants pour la sécurité alimentaire des habitants du Bangladesh. Face à cet enjeu, les autorités mettent au point et promeuvent des variétés de riz résistantes qui limitent les pertes agricoles lors des inondations causées par les moussons. Des cultures tolérant mieux la salinité sont également en cours d'élaboration pour que la production agricole puisse être maintenue dans les zones touchées par l'intrusion d'eau de mer¹⁵⁶. En outre, les autorités ont pris des mesures pour que chacun ait à manger, notamment en fournissant à 10 millions d'habitants à faibles revenus du riz et d'autres marchandises à des prix abordables¹⁵⁷.
- Mise en œuvre de stratégies efficaces d'intervention et de gestion en cas de catastrophes. En raison de son exposition aux phénomènes extrêmes ou soudains, le Bangladesh prend également des mesures pour mettre en œuvre des stratégies efficaces d'intervention et de gestion en cas de catastrophes, et consacre actuellement au moins 319 millions de dollars par an aux interventions

¹⁵² Plan national d'adaptation, p. i.

¹⁵³ S. Jessop, *et al.*, "COP28 calls for adapting to warmer world without resolving how to pay," *Reuters* (13 December 2023), <https://www.reuters.com/business/environment/cop28-calls-adapting-warmer-world-without-resolving-how-pay-2023-12-13/>.

¹⁵⁴ Voir H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *Statement at the 79th Annual Session of the UNESCAP* (15 May 2023), [https://erd.portal.gov.bd/sites/default/files/files/erd.portal.gov.bd/press_release/7441a0c8_ade6_4337_883f_d2d2ef2d67ed/UNESCAP%20HPM's%20Speech%20\(1\).pdf](https://erd.portal.gov.bd/sites/default/files/files/erd.portal.gov.bd/press_release/7441a0c8_ade6_4337_883f_d2d2ef2d67ed/UNESCAP%20HPM's%20Speech%20(1).pdf); Mr. Abdullah Al Mohsin Chowdhury, Permanent Secretary of the Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the People's Republic of Bangladesh, *Statement at the Twenty-fourth session of the Conference of the Parties to UN Framework Convention on Climate Change (COP 24)* (December 2018), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BANGLADESH_cop24cmp14cma1-3.pdf.

¹⁵⁵ Plan national d'adaptation, p. iii et 69-79.

¹⁵⁶ Plan national d'adaptation, p. 68.

¹⁵⁷ Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, 10^e séance plénière, « Allocution de Sheikh Hasina, première ministre de la République populaire du Bangladesh », doc. A/78/PV.10 (22 septembre 2023).

après catastrophe¹⁵⁸. Le pays a mis en place un système efficace d'avertissement précoce qui fournit rapidement des informations sur les cyclones, les inondations et les autres risques météorologiques, et assure l'efficacité des évacuations et de la préparation aux catastrophes, réduisant ainsi les pertes de vies humaines et de biens¹⁵⁹.

- Construction d'infrastructures résilientes face aux changements climatiques. Ces dix dernières années, le Bangladesh a protégé 726 kilomètres de rives fluviales, dragué et creusé 2 123 kilomètres de rivières et fleuves, creusé et recreusé 181 kilomètres de canaux d'irrigation et 499 kilomètres de canaux de drainage et repris 2,58 millions d'hectares de terres sur les fleuves, rivières et estuaires¹⁶⁰. Le gouvernement, aux côtés des autorités régionales, plante également des mangroves destinées à faire office d'obstacles naturels aux inondations et à l'érosion le long du littoral¹⁶¹. Par ailleurs, le gouvernement a rénové ou construit des abris anticycloniques pour servir de refuge aux populations vulnérables pendant les phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que des logements résilients face aux changements climatiques¹⁶².
- Développement de stratégies d'aide aux personnes déplacées. Comme discuté à la section II.B, en raison des vulnérabilités propres au Bangladesh face aux effets du climat, ses habitants sont extrêmement exposés au risque de déplacement climatique. Le gouvernement du Bangladesh a donc mis au point des dispositifs de réinsertion et d'hébergement du nombre croissant de personnes déplacées, parmi lesquels le projet Ashrayan, qui a permis de reloger 3 700 160 personnes depuis 1997¹⁶³. En 2014, il a lancé le « Khurushkul Special Ashrayan Project », qui prévoit la construction de 139 immeubles de cinq étages pour réinsérer 4 409 familles déplacées et mettre à leur disposition « des programmes de formation et le décaissement de prêts ... afin que les familles concernées puissent être financièrement autonomes »¹⁶⁴.
- Sécurisation de la disponibilité de l'eau potable. L'élévation du niveau de la mer, l'intrusion d'eau de mer, les sécheresses et la chaleur extrême menacent la disponibilité de l'eau potable¹⁶⁵. Pour atténuer le risque de crises de l'eau potable, les autorités municipales d'approvisionnement en eau et d'évacuation du Bangladesh mettent en œuvre des projets visant à privilégier l'utilisation des eaux de surface par rapport aux eaux souterraines, notamment par la construction d'usines de traitement de l'eau potable¹⁶⁶. Le gouvernement procède également à la réhabilitation de sources et de puits traditionnels et à la collecte des eaux de pluie¹⁶⁷.

78. Le Bangladesh a mis en œuvre ces vastes mesures d'adaptation à un coût considérable. Le fonds d'affectation pour les changements climatiques a été créé en 2009 par le Bangladesh sur ses ressources propres et a investi près de 490 millions de dollars dans des projets d'atténuation et

¹⁵⁸ Rapport de pays de la Banque mondiale sur le climat, p. 41.

¹⁵⁹ Rapport de pays de la Banque mondiale sur le climat, p. 32.

¹⁶⁰ CDN 2021, p. 20-21.

¹⁶¹ Plan national d'adaptation, p. 6.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Plan national d'adaptation, p. 5.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Plan national d'adaptation, p. 45-46.

¹⁶⁶ CDN 2021, p. 21.

¹⁶⁷ ICCCAD, *Policy Brief: What does the IPCC Working Group II say about Bangladesh in its Sixth Assessment Report?* (March 2022), <https://www.icccad.net/wp-content/uploads/2022/03/IPCC-BD-policy-brief-mar22.pdf>, p. 3. Voir aussi le plan national d'adaptation, p. 77 et 79 ; rapport de pays de la Banque mondiale sur le climat, p. 37.

d'adaptation¹⁶⁸. En plus du fonds, le gouvernement « consacre actuellement un milliard de dollars par an, soit 6 à 7 % de son budget annuel, à l'adaptation face aux changements climatiques », dans le cadre de son plan annuel de développement¹⁶⁹. Toutefois, compte tenu de ses vulnérabilités particulières face aux effets des changements climatiques, qui s'accroissent, le pays sera bientôt obligé d'accroître ces dépenses. Les autorités du Bangladesh estiment qu'il faudra consacrer 8,5 milliards de dollars au financement de l'adaptation, soit sept fois les dépenses actuelles, dont « 6,0 milliards provenant de sources extérieures ou de fonds internationaux pour le climat et de partenaires du développement »¹⁷⁰. Ce coût va considérablement restreindre la progression du pays vers le développement durable à long terme, étant donné que des ressources normalement prévues pour la réalisation d'objectifs sociaux sont consacrées à l'adaptation climatique¹⁷¹. De fait, le Bangladesh a déjà redirigé des fonds prévus pour des programmes de santé et d'éducation et d'autres programmes sociaux et de développement qui bénéficieraient à sa population et à son économie pour répondre aux besoins d'adaptation climatique¹⁷². Ainsi que la première ministre Sheikh Hasina l'a relevé lors de la 79^e session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en mai 2023, le Bangladesh « a fait l'objet d'une recommandation en vue de sortir du groupe des [pays les moins avancés] d'ici 2026. Cependant, les fréquentes catastrophes d'origine climatique risquent de perturber cette transition harmonieuse »¹⁷³.

III. LA COUR DEVRAIT EXERCER SA COMPÉTENCE À RÉPONDRE À LA DEMANDE D'AVIS

79. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité dans la requête qui lui a été adressée en application du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Il conviendrait que la Cour exerce sa compétence en l'espèce en l'absence de raisons décisives l'autorisant à se déclarer incompétente et au motif que les questions soumises de manière urgente doivent être clarifiées pour permettre aux États de comprendre et de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de remédier ensemble à une crise climatique existentielle.

80. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour se lit comme suit : « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». De son côté, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies prévoit que « [l']Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

¹⁶⁸ Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the People's Republic of Bangladesh, *Climate Change Initiatives of Bangladesh: Achieving Climate Resilience* (2 November 2022), p. 2.

¹⁶⁹ CDN 2021, p. 19. Voir aussi le plan national d'adaptation, p. ii.

¹⁷⁰ Plan national d'adaptation, p. iv et 93.

¹⁷¹ Voir, par exemple, plan national d'adaptation, p. ii (« le régime climatique changeant et la localisation géographique unique du pays exercent un stress considérable sur l'économie du Bangladesh et sur sa progression vers le développement durable ») ; rapport de pays de la Banque mondiale sur le climat, p. 8 (« les vulnérabilités du Bangladesh face aux changements climatiques mettront en péril les progrès en matière de développement dans les décennies à venir »).

¹⁷² Voir, par exemple, plan national d'adaptation, p. 113 ; Special Rapporteur on Extreme Poverty and Human Rights, "Visit to Bangladesh: End of Mission Statement by Mr. Olivier De Schutter" (29 May 2023), <https://bangladesh.un.org/en/233772-end-mission-statement-mr-olivier-de-schutter-special-rapporteur-extreme-poverty-and-human>, p. 2-3, 14.

¹⁷³ H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *Statement at the 79th Annual Session of the UNESCAP* (15 May 2023), [https://erd.portal.gov.bd/sites/default/files/files/erd.portal.gov.bd/press_release/7441a0c8_ade6_4337_883f_d2d2ef2d67ed/UNESCAP%20HPM's%20Speech%20\(1\).pdf](https://erd.portal.gov.bd/sites/default/files/files/erd.portal.gov.bd/press_release/7441a0c8_ade6_4337_883f_d2d2ef2d67ed/UNESCAP%20HPM's%20Speech%20(1).pdf).

81. La présente demande d'avis consultatif pose simplement une « question juridique ». En l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a estimé que les questions « libellées en termes juridiques [qui] soul[evai]ent des problèmes de droit international [étaie]nt, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit [et qu'il] appara[issai]t ... qu'elles [avaie]nt ... un caractère juridique »¹⁷⁴. Tel est le cas en l'espèce. Le préambule de la demande d'avis place les questions dans le contexte de divers traités internationaux, dont la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de principes reconnus de droit international coutumier, comme le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement. Les questions font expressément référence aux obligations des États « en droit international » et aux « conséquences juridiques » découlant d'un manquement à ces obligations. Pour reprendre les termes employés par la Cour, ces questions ne sont « guère susceptibles ... de recevoir une autre réponse [que fondée en droit] »¹⁷⁵.

82. Lorsque les conditions pour que la Cour soit compétente sont remplies, comme c'est le cas ici, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut reconnaît à la Cour le « pouvoir discrétionnaire » de donner ou de refuser de donner un avis consultatif, et de répondre aux questions qui lui sont posées comme bon lui semble¹⁷⁶. Dans des affaires antérieures, la Cour a reconnu qu'elle « ne dev[ait] pas en principe refuser de donner un avis consultatif » et qu'« il fa[il]ait des “raisons décisives” pour l'amener à opposer un tel refus »¹⁷⁷. La Cour actuelle n'a jamais refusé de répondre à une demande d'avis consultatif, et il n'existe pas de raisons décisives justifiant qu'elle refuse de répondre aux questions posées dans la demande d'avis.

IV. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN DROIT INTERNATIONAL DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE CLIMATIQUE

83. Les changements climatiques constituent une crise environnementale sans précédent. Pour atténuer les effets nocifs des changements climatiques dans le monde et éviter de nouvelles répercussions catastrophiques, tous les États doivent prendre des mesures urgentes et coordonnées, conformes à des principes, normes et obligations bien établis en droit international de l'environnement.

84. Comme indiqué à la section A du présent chapitre, il s'agit notamment de l'obligation fondamentale incombant à tous les États en droit international coutumier de l'environnement d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières à l'environnement et de l'obligation faite aux États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») d'éviter la pollution du milieu marin. Ces deux obligations fondamentales en droit de l'environnement s'appliquent dans le contexte climatique, puisque les émissions de GES comportent le risque inhérent de dommages transfrontières et constituent une pollution du milieu marin.

85. Le cadre juridique établi qui fait naître ces obligations de protection de l'environnement rendent compte du consensus international quant aux trois prémisses fondamentales qui, ainsi qu'il est présenté de manière plus détaillée à la section B, sont particulièrement pertinentes dans le

¹⁷⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, par. 15.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44.

¹⁷⁷ *Ibid.* (citant *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155) ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, par. 29.

contexte des changements climatiques : premièrement, la santé environnementale est indissociable de la santé et du bien-être humains et du plein exercice des droits de l'homme ; deuxièmement, les dommages à l'environnement touchent tous les peuples du monde, générations futures comprises ; et troisièmement, une action collective à l'échelle mondiale — comprenant un soutien aux pays en développement par la coopération — est nécessaire pour remédier aux enjeux interdépendants les plus graves en matière d'environnement et de droits de l'homme. Ces prémisses sont aussi le fondement de normes, de principes et d'obligations étroitement liés entre eux, y compris ceux issus du droit international des droits de l'homme, qui doivent impérativement être pris en compte conjointement avec les obligations des États en matière de protection de l'environnement. La reconnaissance des normes, principes et obligations en question dans le contexte climatique est nécessaire pour éviter une fragmentation juridique et assurer une interprétation cohérente des règles pertinentes du droit de l'environnement et du droit des droits de l'homme.

86. Les mesures précises à adopter par les États en application de ces normes, principes et obligations dans le contexte climatique sont guidées par le consensus international et scientifique sans précédent quant aux faits dont il est question. En effet, comme indiqué à la section C, la communauté scientifique et les États *s'accordent* sur les mesures que doivent prendre les États pour remédier aux effets du climat et éviter d'autres répercussions catastrophiques liées à celui-ci. Ces mesures définissent la teneur et les contours des obligations juridiques des États en matière d'atténuation et d'adaptation climatiques.

A. Les obligations fondamentales des États en droit international de l'environnement

87. Les États sont soumis à un certain nombre d'obligations relatives à la protection de l'environnement, que celles-ci découlent du droit international coutumier ou de traités environnementaux. Deux des principes de droit international coutumier les plus fondamentaux sont expressément mentionnés dans la résolution 77/276 : le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et l'obligation connexe de diligence requise (sous-section 1). La résolution 77/276 renvoie aussi expressément à la CNUDM¹⁷⁸, qui impose aux États parties des obligations spécifiques importantes en matière de changements climatiques (sous-section 2).

1. Le principe de prévention et l'obligation de diligence requise de droit international coutumier

88. La Cour a toujours reconnu la règle générale prévoyant « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »¹⁷⁹. Pareille obligation rend compte de principes de droit international et des droits des États à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence¹⁸⁰. Dans le contexte environnemental, elle constitue désormais une règle bien établie du droit international coutumier selon laquelle les États sont tenus de « veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction

¹⁷⁸ Bien qu'un large éventail de traités internationaux relatifs à l'environnement soient applicables dans le contexte des changements climatiques, il n'est question dans le présent exposé que des traités expressément mentionnés dans la question posée à la Cour.

¹⁷⁹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22. Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (ci-après, « *Usines de pâte à papier* »), par. 101 (citant l'arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou* et expliquant que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise ("due diligence") de l'État sur son territoire »).

¹⁸⁰ Voir Charte des Nations Unies, article 2, par. 1, 4 et 7. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, « Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États », doc. A/RES/375(IV), 6 décembre 1949, articles 1-3 ; International Law Association Study Group on Due Diligence in International Law, First Report (7 March 2014), p. 25-26.

nationale »¹⁸¹. Cette obligation s'applique tout autant dans le contexte des changements climatiques, les activités émettrices de GES dans un État contribuant nécessairement à des dommages significatifs aux écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins à l'échelle mondiale.

89. À ce titre, tout État qui « laiss[e] utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » et manque à « veiller à ce que les activités exercées dans les limites de [sa] juridiction ou sous [son] contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » se trouve en violation du droit international et soumis aux principes de la responsabilité de l'État présentés de manière plus détaillée à la section V, ci-après.

90. Le principe de prévention emporte une obligation de diligence requise, qui impose à un État de « s'employer raisonnablement » à prévenir les dommages transfrontières, ou si la prévention n'est pas possible, à en minimiser les risques¹⁸². La Cour a précisé les contours de cette obligation dans des situations mettant en cause des polluants environnementaux transfrontières. Ainsi, en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la Cour a expliqué que cette obligation impliquait à la fois « d'adopter les normes et mesures appropriées » et « un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre »¹⁸³. Ce qui est considéré comme « raisonnable » ou « approprié » aux fins de s'acquitter de l'obligation de diligence requise dans le cadre de la prévention des dommages dépendra des éléments suivants :

— Les circonstances de l'espèce, y compris la *nature* et la *gravité* de l'activité potentiellement dommageable¹⁸⁴, et le *risque inhérent* qu'elle cause des dommages transfrontières. Les activités

¹⁸¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 29. Voir aussi *Trail Smelter (United States v. Canada)*, Award, 16 April 1938 and 11 March 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1905-82 (concluant qu'« aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants »); *Usines de pâte à papier*, p. 46, par. 101 ; déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, 5-16 juin 1972 (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), principe 21, p. 5 (« les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États »). Voir, de manière générale, Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), doc. A/CN.4/SER.A/2011/Add.1 ; Nations Unies, Assemblée générale, « Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement », doc. A/RES/2995(XXVII) (15 décembre 1972).

¹⁸² Voir Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), doc. A/CN.4/SER.A/2011/Add.1, commentaire de l'article 3, p. 159. Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, affaire n° 17, avis consultatif, TIDM Recueil 2011 (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur l'extraction minière dans les grands fonds marins »), par. 116-120.

¹⁸³ *Usines de pâte à papier*, p. 69, par. 197. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), doc. A/CN.4/SER.A/2011/Add.1, commentaire de l'article 3, p. 165 (« L'État d'origine peut s'acquitter des obligations de prévention posées, par exemple, en prenant les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour assurer l'exécution des lois, des décisions administratives et des principes d'action qu'il a adoptés »).

¹⁸⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), doc. A/CN.4/SER.A/2011/Add.1, commentaire de l'article 3, par. 11 (« [I]e degré de diligence par rapport auquel le comportement de l'État d'origine devrait être apprécié est celui qui est généralement considéré comme approprié et proportionné au degré de risque de dommages transfrontières dans le cas dont il s'agit »).

qui emportent un risque élevé de dommages transfrontières font l'objet d'une norme plus stricte de diligence requise¹⁸⁵.

- Le niveau de *développement*, d'*expérience* en matière de politiques et de mesures de protection de l'environnement et les *capacités financières et techniques* de l'État concerné¹⁸⁶.
- Les règles et normes internationales, y compris les *autres obligations spécifiques* de l'État au titre d'accords internationaux¹⁸⁷.
- Les meilleures *technologies* et *données scientifiques* disponibles au moment des faits. La notion de « s'employer raisonnablement » est évolutive et doit être évaluée au regard des progrès technologiques et des avancées scientifiques¹⁸⁸. À ce titre, « les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »¹⁸⁹.

91. Chacun de ces facteurs conduit à la même conclusion : le droit international exige des États produisant de fortes émissions qu'ils opèrent une transition fondamentale visant à remplacer les combustibles fossiles par des formes « propres » d'énergie s'ils entendent éviter les dommages transfrontières catastrophiques résultant des émissions de GES actuelles (et qui vont croissant).

92. Afin de s'acquitter de leur obligation de diligence requise, les États produisant de fortes émissions doivent mettre en place les réglementations et incitations nécessaires pour éviter des émissions de GES excessives de la part des entités et des personnes exerçant sur leurs territoires. Premièrement, les activités émettrices de GES présentent un risque connu de dommages transfrontières étant donné qu'elles contribuent aux émissions de GES nettes mondiales, qui sont directement responsables des changements climatiques et des effets graves et qui s'accroissent tels que décrits plus haut au chapitre II. Les activités potentiellement dommageables prennent de plus en plus d'importance dans le contexte de cette crise mondiale sans précédent. Deuxièmement, la plupart des gros émetteurs sont des États développés qui ont les capacités financières et techniques d'inciter

¹⁸⁵ Voir, par exemple, avis consultatif du TIDM sur l'extraction minière dans les grands fonds marins, par. 117 (« Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »).

¹⁸⁶ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), doc. A/CN.4/SER.A/2011/Add.1, commentaire de l'article 3, par. 13-14

(« Le niveau économique des États est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de son devoir de diligence ... Afin de s'acquitter au mieux de l'obligation de prévention, peut-être faut-il utiliser pour l'activité les techniques les plus modernes et affecter à la gestion et à la surveillance de l'activité suffisamment de ressources financières et de ressources humaines dûment formées »).

¹⁸⁷ Voir, par exemple, l'avis consultatif du TIDM sur l'extraction minière dans les grands fonds marins, par. 123 (notant que les « obligations directes » incombant aux États en vertu des conventions internationales sont « un facteur contribuant au respect de l'obligation ... avec la diligence requise »).

¹⁸⁸ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997 (ci-après, « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »), par. 140

(« Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite [d']interventions [environnementales] à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé »).

¹⁸⁹ Avis consultatif du TIDM sur l'extraction minière dans les grands fonds marins, par. 117. Voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140.

à l'utilisation de technologies à faibles émissions et d'imposer les sévères restrictions d'émissions de GES requises pour prévenir des dommages transfrontières à d'autres États (et à la communauté internationale dans son ensemble). Enfin, les avancées technologiques et scientifiques permettent aux États produisant de fortes émissions à la fois d'évaluer le risque de dommages transfrontières provenant d'activités émettrices données et de prévenir ou d'atténuer pareils dommages, par exemple en ayant recours à des technologies propres ou aux énergies renouvelables.

93. Pour ces raisons, le Bangladesh a régulièrement appelé les États produisant de fortes émissions et les États développés à « réduire drastiquement leurs émissions de CO₂ » dans le but de « limiter l'élévation de la température à moins de 1,5 °C »¹⁹⁰. L'envoyé spécial du Bangladesh pour les changements climatiques a par ailleurs expliqué que cela nécessiterait des « décisions difficiles concernant les combustibles fossiles », conformes aux meilleures données scientifiques disponibles et aux engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris¹⁹¹. En effet, le Bangladesh plaide depuis longtemps en faveur d'une élimination progressive des combustibles fossiles dans le monde, au titre de laquelle les États développés sont tenus d'agir immédiatement compte tenu de leurs capacités financières et techniques plus importantes, tandis que les États en développement peuvent agir selon un calendrier plus lointain, en fonction de leurs capacités¹⁹².

94. L'obligation de prévenir les dommages transfrontières s'accompagne également de certaines exigences procédurales, notamment celle consistant pour l'État à « vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important » avant d'entreprendre l'activité, et à effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement s'il existe un risque¹⁹³. L'absence de certitude quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, une activité peut causer des dommages transfrontières ne saurait servir d'excuse ; en vertu du principe de précaution, bien établi en tant que principe général du droit international de l'environnement, « [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles,

¹⁹⁰ H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *Speech at the 1st Climate Vulnerable Finance Summit* (8 July 2021), <https://www.v-20.org/wp-content/uploads/2021/07/HPM-V20-Opening-Speech-1.pdf>.

¹⁹¹ M. Hoque, "COP 28: Bangladesh seeks science-based solution to global climate crisis, demands doubling of adaptation funding", *The Business Standard* (12 December 2023), <https://www.tbsnews.net/bangladesh/environment/climate-change/cop-28-bangladesh-seeks-science-based-solution-global-climate>. Voir aussi Mr. Abdullah Al Mohsin Chowdhury, Permanent Secretary of the Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the People's Republic of Bangladesh, *Statement at the Twenty-fourth session of the Conference of the Parties to UN Framework Convention on Climate Change (COP 24)* (December 2018), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BANGLADESH_cop24cmp14_cma1-3.pdf.

¹⁹² Voir, par exemple, H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *Statement at 4th World Future Energy Summit* (17 January 2011), https://pmo.portal.gov.bd/sites/default/files/files/pmo.portal.gov.bd/pm_speech/498e9c76_e33b_4a08_b496_8a5c06b6644b/Future%20Energy_170111.doc.pdf (appelant les nations à œuvrer ensemble « pour un monde décarboné ») ; "COP28: Saber Chowdhury calls for universal and inclusive financing mechanism", *Dhaka Tribune* (7 December 2023) <https://www.dhakatribune.com/bangladesh/bangladesh-environment/333170/cop28-saber-chowdhury-calls-for-universal-and> ; "Cop: Bangladesh backs fossil fuel phase out", *Argus Media* (10 December 2023), <https://www.argusmedia.com/en/news/2517730-cop-bangladesh-backs-fossil-fuel-phase-out>.

¹⁹³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II) (ci-après, « *Certaines activités* »), par. 104 ; *Usines de pâte à papier*, par. 205. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire de l'article 3.

l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »¹⁹⁴.

95. Les aspects procéduraux de l'obligation de diligence requise imposent une « surveillance continue » des effets sur l'environnement¹⁹⁵. Dans son opinion individuelle rendue en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, le juge Cançado Trindade a expliqué qu'il était possible d'« expressément établir un lien » entre l'obligation de surveiller les effets sur l'environnement et le principe d'équité intergénérationnelle¹⁹⁶. En vertu de ce principe, « tous les membres de chaque génération d'êtres humains, en tant qu'espèce, héritent des générations passées un patrimoine naturel et culturel, dont ils sont à la fois les bénéficiaires et les gardiens »¹⁹⁷. Dans le contexte des changements climatiques, la prise en compte de ce principe revêt une importance particulière, compte tenu de la menace existentielle que font peser les effets du climat sur la Terre et ses ressources naturelles, qui sont le patrimoine commun de l'humanité entière, générations futures comprises.

2. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer

96. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») (entrée en vigueur en 1994) fixe un cadre global de gouvernance des océans comprenant des dispositions visant à protéger et à préserver les océans et les mers de la planète.

97. L'article 192 de la CNUDM énonce l'obligation fondamentale des États parties de « protéger et de préserver le milieu marin ». Ainsi que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM ») l'a clairement indiqué, l'article 192 exige de prendre « des mesures actives » pour protéger et préserver le milieu marin « et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »¹⁹⁸. La teneur de l'obligation visée à l'article 192 s'inspire non seulement des dispositions de la CNUDM, mais aussi « d'autres règles applicables du droit international », dont le « corps de règles du droit international de l'environnement »¹⁹⁹. En plus de la convention sur la diversité biologique et de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction — deux traités dont le TIDM avait déjà estimé

¹⁹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (12 août 1992), annexe I, « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » (ci-après, la « déclaration de Rio »), principe 15. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire de l'article 3 ; CCNUCC, article 3 ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, *RTNU*, vol. 1936, p. 269 (17 mars 1992), article 2 5) a) ; convention sur la diversité biologique, *RTNU*, vol. 1760, p. 79 (5 juin 1992), préambule.

¹⁹⁵ *Usines de pâte à papier*, par. 205 (« une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet »). Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire de l'article 3.

¹⁹⁶ *Usines de pâte à papier*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, par. 124 (« en abordant les "obligations continues" de "suivi et [de] contrôle" dans le présent arrêt ... la Cour aurait dû expressément établir un lien entre cette importante question et l'équité intergénérationnelle »).

¹⁹⁷ Goa Guidelines on Intergenerational Equity adopted by the Advisory Committee to the United Nations University Project on "International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity" (15 February 1988) ; déclaration de Rio, principe 3 ; CCNUCC, préambule et article 3, par. 1).

¹⁹⁸ *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, PCA Case No 2013-19, Award on Merits (12 July 2016) (ci-après, l'« arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale »), par. 941.

¹⁹⁹ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, par. 941.

qu'ils avaient inspiré la teneur de l'article 192²⁰⁰, — la Cour peut aussi à présent tenir compte des engagements des États consacrés par l'accord de Paris pour comprendre les « mesures actives » que les États doivent prendre pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 192²⁰¹.

98. L'obligation essentielle en matière de changements climatiques est énoncée au paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, qui dispose que les États

« [p]rennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures ... nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qu'elle qu'en soit la source [et] mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ... s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard ».

La convention définit par ailleurs la « pollution du milieu marin » comme

« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »²⁰².

99. La demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international est actuellement pendante devant le Tribunal international du droit de la mer. Devant le TIDM et devant la Cour de céans, le Bangladesh fait respectueusement valoir ce qui suit :

- La définition de la « pollution du milieu marin » englobe les émissions anthropiques de GES, qui introduisent indirectement de la chaleur dans le milieu marin, ce qui entraîne ou est au moins susceptible d'entraîner des effets nocifs, dont le réchauffement océanique et l'élévation du niveau de la mer²⁰³.
- L'obligation de « prévenir, réduire et maîtriser » les émissions de GES qui polluent le milieu marin est une obligation de diligence requise, qui doit être interprétée au regard des règles et normes internationales et des meilleures données scientifiques disponibles²⁰⁴. Il est désormais bien établi que ces effets climatiques sont le résultat du réchauffement mondial causé par l'activité humaine, principalement les émissions de GES, et qu'ils touchent déjà les océans et la vie marine sur la planète. En outre, il est établi que ces effets vont s'aggraver à mesure que la température moyenne mondiale augmente, avec des effets catastrophiques si celle-ci dépasse de plus de 1,5 °C les niveaux préindustriels²⁰⁵.

²⁰⁰ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, par. 945 et 956.

²⁰¹ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, par. 941.

²⁰² CNUDM, article premier, par. 1) 4).

²⁰³ Tribunal international du droit de la mer, demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, exposé écrit de la République populaire du Bangladesh (16 juin 2023) (ci-après, les « écritures du Bangladesh devant le TIDM ») par. 29-34 et 49. Voir aussi par. 26 et 28, ci-dessus.

²⁰⁴ Écritures du Bangladesh devant le TIDM, par. 36-37 et 39.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 43-44.

- Ces éléments scientifiques donnent substance aux obligations des États parties à la CNUDM de réduire et de maîtriser la pollution générée par les émissions de GES. À la lumière du consensus scientifique sur la question, les États parties à la CNUDM sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

B. Les principes et prémisses fondamentaux qui sous-tendent le cadre posé par le droit international de l'environnement sont mis en jeu par les changements climatiques

100. Les obligations des États en vertu du droit international coutumier de l'environnement et de la CNUDM ne sont pas des obligations isolées. Au contraire, les principes et prémisses fondamentaux qui sont à l'origine du cadre de protection de l'environnement font également naître des normes et obligations étroitement liées les unes aux autres au regard des droits de l'homme, des droits des générations futures et de la coopération internationale.

101. Comme expliqué plus en détail ci-après, ces principes, normes et obligations revêtent une importance particulière dans le contexte des changements climatiques : premièrement, les obligations existantes des États en matière de droits de l'homme deviennent encore plus pertinentes lorsque les effets du climat ont des conséquences négatives sur la santé humaine et sur l'exercice de droits humains fondamentaux (sous-section 1). Deuxièmement, le principe d'équité intergénérationnelle — qui est bien établi en droit international de l'environnement — est applicable dans le contexte climatique, étant donné que les changements climatiques n'ont pas de limites temporelles, mais continueront de peser sur les générations futures (sous-section 2). Enfin, une action collective mondiale, et notamment la coopération entre États sur le fondement du principe de responsabilités communes mais différenciées, est nécessaire pour remédier à la crise climatique (sous-section 3).

102. Il est important de reconnaître que ces principes, normes et obligations étroitement liées s'appliquent dans le contexte climatique et guident les obligations des États sur ce point afin d'assurer une approche cohérente et intégrée du cadre existant posé par le droit international. L'avis consultatif de la Cour joue un rôle essentiel à cet égard. En clarifiant les obligations des États en matière de changements climatiques — et le fait que ces obligations sont tirées de principes et prémisses bien établis du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme —, la Cour peut éviter la fragmentation et l'application hétérogène de règles pourtant liées entre elles dans le contexte climatique.

1. Les changements climatiques ont des effets néfastes sur la santé et le bien-être humains et sur l'exercice de droits humains fondamentaux

103. La résolution 77/276 fait référence à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour cadrer les questions posées à la Cour, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le lien établi dans la demande d'avis entre les changements climatiques et le droit international des droits de l'homme l'est pour une bonne raison. Les changements climatiques anthropiques constituent une menace immédiate et urgente pour l'exercice de droits humains fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à la nourriture et à l'eau, ainsi qu'à un

environnement sain²⁰⁶. Ces menaces sont à la fois directes — lorsque certains effets du climat comme les fortes tempêtes et inondations entraînent des pertes de vies humaines ou des problèmes de santé — et indirectes, lorsque des effets du climat à évolution lente, tels que l'élévation du niveau de la mer, ont d'autres conséquences sociales et économiques qui entravent l'exercice de droits.

104. Une telle intersectionnalité est bien établie dans le contexte environnemental, puisqu'elle a été expressément reconnue dès 1972 et la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), adoptée à l'issue de l'historique première conférence mondiale sur l'environnement, puis systématiquement reconnue dans les décennies qui ont suivi. Le préambule de la déclaration de Stockholm se lit comme suit :

« Les deux éléments de [l']environnement [de l'homme], l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont *indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux*, y compris le droit à la vie même.

La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui *affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier* ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier et constitue un devoir pour tous les gouvernements ... Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu *pour l'humanité un objectif primordial*.

Une *coopération internationale* n'est pas moins nécessaire pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays en voie de développement à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine »²⁰⁷.

105. Compte tenu du lien étroit entre la santé et le bien-être humains et l'environnement, les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme sont pertinentes dans le contexte climatique. En particulier, en droit international, les États ont une responsabilité commune de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer le plein exercice des droits humains fondamentaux à l'échelle mondiale²⁰⁸, et doivent s'abstenir de tout comportement qui entraverait la capacité d'un État à

²⁰⁶ Les changements climatiques constituent une menace potentielle pour l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, le droit à la propriété, le droit à des conditions de travail justes et favorables, et le droit de prendre part à la vie culturelle. Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, doc. 217 A (III) (10 décembre 1948) (ci-après, la « DUDH »), articles 17, 23 et 27 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, RTNU, vol. 993, p. 3 (16 décembre 1966), articles 7 et 15 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, RTNU, vol. 999, p. 171 (16 décembre 1966), article 27. La présente section porte sur certains droits fondamentaux, dont la réalisation est une condition préalable nécessaire à l'exercice d'autres droits, qui sont les plus directement menacés par les effets néfastes des changements climatiques.

²⁰⁷ Déclaration de Stockholm, préambule. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2994 (XXVII), doc. A/RES/2994(XXVII) (15 décembre 1972), préambule (prenant acte avec satisfaction du rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et attirant l'attention des gouvernements sur la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement).

²⁰⁸ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, « Document final du Sommet mondial de 2005 », doc. A/RES/60/1, par. 121 (« tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ») ; Nations Unies, Assemblée générale, « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains », doc. A/C.3/78/L.37 (30 octobre 2023) (reconnaissant « que la promotion et la protection des droits humains devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains » et soulignant que les États doivent « faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels ») ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 2, 11 et 23.

protéger et à garantir les droits de sa population²⁰⁹. Cela comprend l'obligation de réglementer certaines activités d'entités placées sous le contrôle d'un État afin d'éviter des dommages transfrontières à l'environnement susceptibles d'entraver l'exercice des droits de l'homme sur le territoire d'un autre État²¹⁰.

106. Ces obligations sont mises en jeu lorsque les émissions de GES des États produisant de fortes émissions contribuent à des effets significatifs du climat ayant des répercussions négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat²¹¹. Le Bangladesh en particulier a subi, et continue de subir, de graves effets du climat qui entravent directement sa capacité à assurer la protection, le respect et l'exercice complet des droits de sa population. Ces effets sont particulièrement graves pour les femmes, les filles, les personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables. Ainsi, le Bangladesh est confronté à des pénuries de financements et à d'autres difficultés de mise en œuvre des mesures d'adaptation climatique nécessaires pour protéger pleinement l'intégrité physique de sa population face aux graves

²⁰⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 15 (2002). Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », doc. E/C.12/2002/11 (20 janvier 2003), par. 31 (« Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. La coopération internationale requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction ») ; Inter-American Court of Human Rights, *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity*, OC-23/17, Advisory Opinion (15 November 2017).

²¹⁰ Voir, par exemple, Inter-American Court of Human Rights, *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity*, OC-23/17, Advisory Opinion (15 November 2017), par. 102-03, 104 h), 119 ; African Commission on Human Rights, *General Comment No. 3 on the African Charter on Human and Peoples' Rights: The Right to Life (Article 4)* (18 November 2015), par. 14 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2285/2013 » (« *Yassin et consorts c. Canada* »), doc. CCPR/C/120/D/2285/2013 (7 décembre 2017), par. 6.5 ; Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises », doc. E/C.12/GC/24 (10 août 2017), par. 26 ; Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant », doc. CRC/C/GC/16 (17 avril 2013), par. 43 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « Constatations. Communication n° 1539/2006 », doc. CCPR/C/96/D/1539/2006 (21 août 2009), par. 14.2. On notera que de nombreux textes législatifs, accords et engagements nationaux et régionaux — comprenant par exemple les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme — reconnaissent la contribution des sociétés et autres entreprises aux incidences sur les droits de l'homme, ainsi que les responsabilités qui incombent à celles-ci de prévenir de telles incidences et d'y remédier. Le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a confirmé que ces responsabilités couvrent aussi les effets climatiques : « Les obligations faites aux États au titre des Principes directeurs [relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme] de protéger face aux incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme comprennent l'obligation de protéger contre des effets prévisibles relatifs aux changements climatiques » et

« [L]es responsabilités faites aux entreprises au titre des Principes directeurs de respecter les droits de l'homme et de s'interdire de causer, de contribuer ou d'être directement liées à des incidences sur les droits de l'homme des activités des entreprises comprennent la responsabilité d'agir au regard des effets réels et potentiels liés aux changements climatiques ».

United Nations Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, Information Note on Climate Change and the Guiding Principles on Business and Human Rights (June 2023), <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/workinggroupbusiness/Information-Note-Climate-Change-and-UNGPs.pdf>.

²¹¹ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2 1 ; DUDH, préambule et article 22 ; Charte des Nations Unies, articles 1 3) et 56 ; convention relative aux droits de l'enfant, *RTNU*, vol. 1577, p. 3 (20 novembre 1989), article 4 ; convention relative aux droits des personnes handicapées, *RTNU*, vol. 2515, p. 3 (13 décembre 2006), article 32 ; déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, doc. A/RES/2625(XXV), p. 123 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 3 (1990) — La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte) », doc. E/1991/23(Supp) E/C.12/1990/8 (14 décembre 1990), par. 13-14.

inondations, aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'augmentation de la salinité de l'eau douce et des sols. Étant l'un des plus faibles émetteurs de GES, le Bangladesh est parmi les moins coupables de ces effets du climat, qui sont largement le fait des émissions historiques et continues des États développés²¹².

107. Ainsi qu'il est exposé ci-après, l'incapacité des États produisant de fortes émissions à mettre en œuvre des mesures d'atténuation climatique suffisantes a empêché le Bangladesh de protéger et de garantir les droits de sa population à la vie, à la santé et à un environnement sain, ainsi que les droits associés à l'eau et à la nourriture (point *a*). Le comportement des États produisant de fortes émissions entrave aussi directement le droit de la population du Bangladesh au développement durable (point *b*) et le droit à l'autodétermination (point *c*).

a) Les droits à la vie, à la santé et à un environnement sain, y compris les droits associés à l'eau et à la nourriture

108. Il est une norme universellement reconnue de droit international coutumier que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine »²¹³. La protection effective du droit à la vie est une condition préalable nécessaire à l'exercice de tous les autres droits de l'homme, ce qui en fait le « droit suprême » en droit international²¹⁴. Au fond, le droit à la vie protège tous les êtres humains de la privation arbitraire de la vie et impose que des comptes soient rendus lorsque de telles privations ont lieu²¹⁵. Il comporte également un aspect positif, qui impose aux États de protéger et de garantir les divers droits subsidiaires qui contribuent à une vie dans la dignité et à un niveau de vie suffisant, tels que le droit à un logement convenable et le droit à une alimentation et une nutrition suffisantes²¹⁶.

²¹² Voir par. 72-75 ci-dessus.

²¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6, par. 1 ; DUDH, article 3 ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *RTNU*, vol. 660, p. 195 (7 mars 1966), article 5, par. *b*) ; convention relative aux droits de l'enfant, article 6 1) ; convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *RTNU*, vol. 2220, p. 3 (18 décembre 1990), article 9 ; convention relative aux droits des personnes handicapées, article 10 ; convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, série des traités européens n° 005 (ci-après, la « convention européenne des droits de l'homme »), article 2, par. 1) ; convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica », 22 novembre 1969, *RTNU*, vol. 1144, p. 123, article 4.

²¹⁴ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 36 (Article 6 : droit à la vie) », doc. CCPR/C/GC/36, (3 septembre 2019), par. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4, par. 2, et article 6, par. 1 ; African Commission on Human and Peoples' Rights, *General Comment No. 3 on the African Charter on Human and Peoples' Rights: The Right to Life (Article 4)* (18 November 2015), par. 5 ; Inter-American Commission on Human Rights, *Victims of the Tugboat '13 de Marzo' v. Cuba*, Case 11.436, Report No. 47/96, Judgment (16 October 1996), par. 79 ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (requête n° 61498/08), arrêt (2 mars 2010), par. 95 ; Inter-American Court of Human Rights, *Myrna Mack-Chang v. Guatemala*, (ser. C) No. 101, Judgment, Merits, Reparations and Costs (25 November 2003), par. 153.

²¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4, par. 2, et article 6, par. 1 ; convention européenne des droits de l'homme, article 2, par. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *RTNU*, vol. 1520, p. 217 (21 octobre 1986), article 4 ; Charte arabe des droits de l'homme (15 septembre 1994), article 5 ; Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 36 (Article 6 : droit à la vie) », doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), par. 2 et 68.

²¹⁶ Chris Maina Peter, "Promotion of Standard of Living", *Max Planck Encyclopedias of International Law* (April 2009), par. 4-5 ; DUDH, article 25 1) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 1) ; convention relative aux droits de l'enfant, article 27 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1249, p. 13, article 14.2 ; convention relative aux droits des personnes handicapées, article 28 1).

109. Le droit connexe au meilleur état de santé susceptible d'être atteint est de même largement reconnu comme un droit humain fondamental²¹⁷. À l'instar du droit à un niveau de vie suffisant, il s'entend généralement comme englobant un large éventail de déterminants de santé, dont l'accès à l'alimentation et à la nutrition, ainsi qu'à l'eau salubre et potable²¹⁸.

110. Ce droit est aussi étroitement lié à la santé de l'environnement lui-même. Ainsi que la Cour l'a reconnu dans l'avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »²¹⁹. Cette relation fonde la reconnaissance internationale du droit de toutes les personnes à un environnement propre, sain et durable²²⁰. Dans sa résolution 76/300, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé « l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice de tous les droits humains » et a officiellement « consid[éré] que le droit à un environnement propre, sain et durable fai[sai]t partie des droits humains ». Le droit à un environnement sain est constitué de plusieurs éléments qui sont indissociables du droit à la santé, dont la possibilité de respirer un air pur et celle d'accéder à de l'eau propre et à une nourriture durable, à un climat sûr et à des écosystèmes et une biodiversité en bonne santé²²¹.

111. La première ministre Sheikh Hasina a déjà appelé l'attention sur les effets des changements climatiques sur les droits à la vie et à la santé, en particulier dans les États en développement : « Chaque année, 4,5 millions de personnes meurent des conséquences directes des changements climatiques et de l'utilisation du CO₂. Les pertes de vies humaines dues aux changements climatiques ont lieu presque exclusivement dans les pays à plus faibles revenus »²²². Le Bangladesh ne fait pas exception. Comme indiqué plus haut à la sous-section II.B.1, les cyclones, les ondes de tempête et les fortes inondations causés ou exacerbés par les changements climatiques ont fait des blessés et des morts²²³. En outre, la hausse des températures et les épisodes de précipitations extrêmes ont créé des conditions idéales pour la propagation des maladies, et plusieurs

²¹⁷ DUDH, article 25 1) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 12 et 14 2) ; commission économique pour l'Europe, protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (17 juin 1999), articles 1, 4 et 5 ; convention relative aux droits des personnes handicapées, article 25 ; convention relative aux droits de l'enfant, articles 24 2) et 27 3) ; déclaration américaine des droits et devoirs fondamentaux de l'homme, doc. E/CN.4/122 (10 juin 1948), article XI.

²¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », doc. E/C.12/2000/4 (11 août 2000), par. 4 et 33.

²¹⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 29.

²²⁰ Déclaration de Stockholm, principe 1 ; déclaration de Rio, principe 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 24 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/HRC/RES/48/13 (18 octobre 2021) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 45/94, « Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun », doc. A/RES/45/94 (14 décembre 1990) ; Nations Unies, Conseil économique et social, « Droits de l'homme et environnement. Rapport final établi par M^{me} Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial », doc. E/CN.4/Sub.2/1994/9 (26 juillet 1994), p. 11 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », doc. E/C.12/2000/4, (11 août 2000), par. 4, 11, 15-16 et 36.

²²¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, « Droit à un environnement propre, sain et durable » doc. A/RES/76/300 (1^{er} août 2022), par. 16 et 19.

²²² « Bangladesh Prime Minister Sheikh Hasina's Remarks on Climate Change », *Asia Society* (27 September 2012), <https://asiasociety.org/new-york/bangladeshi-prime-minister-sheikh-hasinas-remarks-climate-change>.

²²³ Voir par. 49-52 ci-dessus.

milliers de personnes au Bangladesh sont ainsi mortes de pathologies causées ou exacerbées par les changements climatiques²²⁴.

112. Les phénomènes climatiques ont aussi entravé la capacité du Bangladesh à protéger et à garantir le droit de sa population à un environnement sain et celui d'accéder à une alimentation durable et à une eau salubre, alors que le pays n'y est pour rien²²⁵. La première ministre Sheikh Hasina et Patrick Verkooijen, directeur du Global Center on Adaptation, ont souligné les disparités quant aux effets subis par les personnes vivant dans des États en développement, dont le Bangladesh, alors que les États développés refusent d'agir :

« Pendant que les dirigeants tergiversent, l'effondrement du climat, lui, n'attend pas. Il déclenche d'ores et déjà des typhons et des inondations au détriment des populations et propage la famine par la destruction des récoltes et la sécheresse. Seule une toute petite partie du financement climatique parvient jusqu'à celles et ceux qui luttent contre les pires effets des changements climatiques et qui sont dénués des ressources nécessaires pour protéger leurs vies et leurs moyens de subsistance, ce qui les rend plus vulnérables. L'injustice climatique en est exacerbée »²²⁶.

113. Comme relevé plus haut, au Bangladesh, les denrées alimentaires de base comme le riz sont devenues moins disponibles et plus chères du fait de la destruction de terres agricoles dans les zones côtières de faible élévation, et les sources d'eau partout dans le pays sont exposées à une augmentation de leur salinité en raison de l'intrusion d'eau de mer²²⁷. D'autres écosystèmes essentiels ont aussi été touchés, ce qui a conduit à une perte globale de biodiversité ; par exemple, la forêt des Sundarbans, la plus grande zone de mangroves qui reste au monde, est considérée comme particulièrement vulnérable à l'élévation du niveau de la mer²²⁸.

114. Le Bangladesh a mobilisé des ressources importantes pour préserver l'intégrité physique de sa population et pour contrecarrer la propagation des maladies et la perte d'écosystèmes sains, mais ces efforts ont été compliqués par les incidences considérables du climat et leur aggravation, ainsi que par le caractère limité des financements. Comme l'a dit M. A. K. Abdul Momen, ancien ministre des affaires étrangères du Bangladesh : « Nous devons garder à l'esprit que les capacités d'adaptation ont une limite, en particulier pour les pays vulnérables ... De surcroît, le financement climatique reste encore largement sous-doté »²²⁹.

115. Comme déjà relevé plus haut, les États produisant de fortes émissions sont largement responsables des effets climatiques subis par le Bangladesh et, par conséquent, des difficultés que rencontre le pays pour garantir les droits de sa population à la vie, à un niveau de vie suffisant, à la santé et à un environnement sain. Le comportement des États en question — en particulier, leur incapacité à faire preuve de la diligence requise pour empêcher des émissions de GES préjudiciables (y compris par des entités placées sous leur contrôle) ou pour s'acquitter de leurs obligations en vertu

²²⁴ Voir par. 61-62 ci-dessus.

²²⁵ Voir par. 51 et 60-62 ci-dessus.

²²⁶ H.E. Sheikh Hasina and P. Verkooijen, "Let's Put People Back at the Heart of Climate Action: Opinion", *Newsweek* (30 November 2023), <https://www.newsweek.com/lets-put-people-back-heart-climate-action-opinion-1848438>.

²²⁷ Voir par. 48, 51 et 60-62 ci-dessus.

²²⁸ Rapport 2024 de l'ICCCAD, p. 19.

²²⁹ H.E. Dr. A. K. Abdul Momen, former Minister of Foreign Affairs of Bangladesh, Statements at the International Dialogue on Migration (2021), <https://thecvf.org/our-voice/statements/chair/statement-by-honble-foreign-minister-of-bangladesh-at-the-international-dialogue-on-migration-idm-2021/>.

de la CNUDM et de l'accord de Paris — entrave directement l'exercice des droits de l'homme au Bangladesh et contrevient aux obligations incombant en droit international aux États de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et de ne pas s'ingérer dans les efforts engagés par le Bangladesh pour protéger et garantir les droits humains de sa population.

b) Le droit au développement durable

116. Le droit de toute personne au développement a été officiellement reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 41/128 adoptant la déclaration sur le droit au développement, qui dispose ce qui suit :

« Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement »²³⁰.

117. Ainsi qu'il est reconnu dans la déclaration, la pleine réalisation du droit au développement exige que les États mettent en place et perpétuent les conditions favorables à l'exercice des droits civils, économiques, sociaux, culturels et politiques. Un environnement propice à la pleine jouissance du droit au développement et d'autres droits de l'homme connexes prévoira des mesures visant à concilier le développement économique avec la nécessité de protéger et d'améliorer la santé de l'environnement, ce qui, comme indiqué plus haut, est essentiel à la santé et au bien-être humains. Ainsi que la Cour l'a expliqué dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, « [l]e concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement » et impose aux États de tenir compte des effets sur l'environnement de projets de développement²³¹. Cette obligation ne restreint pas l'exercice du droit au développement lorsque celui-ci est nécessaire pour garantir les libertés et droits humains fondamentaux. Au contraire, le développement durable a été décrit comme un développement qui assure « la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des besoins des générations futures »²³². Au cœur de cette notion se trouve l'idée que les États en développement doivent être en mesure de satisfaire leurs besoins essentiels, y compris en recevant leur « part équitable » des ressources nécessaires pour maintenir leur croissance économique²³³.

118. L'obligation d'instaurer les conditions nécessaires au développement durable n'est pas limitée aux personnes relevant de la juridiction d'un État, mais exige au contraire une coopération internationale afin de promouvoir le développement durable à l'échelle mondiale. En effet, la déclaration sur le droit au développement reconnaît expressément que les États « ont le *devoir de coopérer les uns avec les autres* pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement »²³⁴. Entre autres facteurs, ce devoir recouvre une coopération internationale et une aide dans « des domaines d'intérêt » pour les États en développement, en particulier « le transfert de technologies, l'accès aux médicaments essentiels, la viabilité de la dette, l'aide au développement,

²³⁰ Nations Unies, « Déclaration sur le droit au développement », doc. A/RES/41/128 (4 décembre 1986), article premier.

²³¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140.

²³² Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future (1987), par. 27.

²³³ *Ibid.*, par. 28.

²³⁴ Déclaration sur le droit au développement, article 3.

le commerce international, et l'espace politique en matière de prise de décisions »²³⁵. En outre, les États doivent veiller à « adopter des mesures de développement qui n'ont pas d'effet extraterritorial préjudiciable sur le droit au développement des personnes ne relevant pas de leur juridiction »²³⁶.

119. Les efforts engagés par le Bangladesh pour promouvoir le développement durable dans le pays ont été entravés par la nécessité de rediriger vers l'adaptation climatique des fonds prévus pour des programmes indispensables de développement²³⁷. Les très violentes inondations, les ondes de tempête, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de la salinité des sources d'eau douce menacent également le développement économique nécessaire pour garantir les droits humains fondamentaux en entravant l'agriculture et la pêche, des secteurs qui emploient une partie importante de la population du Bangladesh²³⁸. Les États développés sont tenus de coopérer avec le Bangladesh pour lever ces obstacles au développement durable et promouvoir par ailleurs un tel développement, notamment en respectant leurs engagements à mettre à disposition financements climatiques et transferts de technologies. Ainsi que le Bangladesh l'a souligné à maintes reprises dans les instances internationales, « les effets néfastes des changements climatiques font peser de graves menaces sur la sécurité et la prospérité économique des générations actuelles et futures. Des actions collectives urgentes, audacieuses et ambitieuses sont nécessaires pour faire face à ces menaces »²³⁹.

c) *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

120. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes recouvre globalement le droit de l'ensemble des peuples et des nations de « déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel »²⁴⁰, ainsi que le droit « de souveraineté permanente ... sur leurs richesses et leurs ressources naturelles », ce qui signifie que, « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »²⁴¹.

121. La Cour a considéré le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes comme « un des principes essentiels du droit international contemporain »²⁴² et a en outre expliqué que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était une obligation *erga omnes*, de sorte que « tous les

²³⁵ United Nations Office of the High Commissioner on Human Rights, "The Right to Development at a glance", https://www.un.org/en/events/righttodevelopment/pdf/rtd_at_a_glance.pdf.

²³⁶ United Nations Office of the High Commissioner of Human Rights, Statement of Mihir Kanade (Member of the Expert Mechanism on the Right to Development), "Committee on Economic, Social and Cultural Rights Holds Day of General Discussion on Sustainable Development and Economic, Social and Cultural Rights", <https://www.ohchr.org/en/news/2023/02/committee-economic-social-and-cultural-rights-holds-day-general-discussion-sustainable>.

²³⁷ Voir par. 76-78 ci-dessus.

²³⁸ Voir par. 60 ci-dessus.

²³⁹ Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, 10^e séance plénière, « Allocution de Sheikh Hasina, première ministre de la République populaire du Bangladesh », doc. A/78/PV.10 (22 septembre 2023).

²⁴⁰ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, doc. A/RES/2625(XXV) (24 octobre 1970), p. 134. Voir aussi Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article premier (« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ») ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier (citation identique).

²⁴¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article premier ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier, par. 2. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1803 (XVII), « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » (14 décembre 1962) ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 12 : Article premier (Droit à l'autodétermination) », doc. CRPD/C/GC/1 (13 mars 1984), par. 5.

²⁴² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, par. 29.

États ont un intérêt juridique » à le protéger²⁴³. La Cour a également renvoyé au fait que chaque État a « le devoir de *favoriser*, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », tel qu'énoncé dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²⁴⁴.

122. Au Bangladesh, les graves effets du climat ont porté atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de plusieurs manières. Ils privent le Bangladesh de la liberté de déterminer son propre développement économique, social et culturel, notamment, comme décrit plus haut, en obligeant le pays à consacrer à l'adaptation climatique des fonds initialement prévus pour le développement durable. La destruction de terres agricoles et la disparition d'autres sources de revenus du fait de l'élévation du niveau de la mer et des inondations freinent également le développement économique et privent le Bangladesh de moyens de subsistance. La capacité du Bangladesh à exercer son droit à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles est aussi entravée par les effets du climat. Ainsi, plusieurs des atouts naturels du pays, dont les mangroves, les écosystèmes forestiers et les zones humides, sont menacés par la hausse des températures, l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes météorologiques extrêmes et la salinisation accrue²⁴⁵.

123. Les États sont tenus de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au Bangladesh en prenant des mesures visant à atténuer ces effets du climat, et notamment en s'acquittant de leurs autres obligations de prévenir les dommages transfrontières causés par les émissions de GES et de limiter les émissions de GES conformément à la CNUDM et à l'accord de Paris, et en respectant leurs engagements en matière de financement climatique. L'incapacité des États à prendre ces mesures nécessaires pour maîtriser leurs émissions de GES ou pour respecter leurs engagements à soutenir l'adaptation climatique entrave directement l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au Bangladesh.

2. Le principe d'équité intergénérationnelle guide les obligations des États en matière de changements climatiques

124. Dans le contexte du droit de l'environnement, l'équité intergénérationnelle est un principe général bien établi que l'on retrouve dans les résolutions de l'Assemblée générale, la convention sur la diversité biologique, la déclaration de Rio, les principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures et la jurisprudence de la Cour²⁴⁶. Ce principe fait obligation à chaque génération d'user de son héritage environnemental « de manière à pouvoir le transmettre aux générations futures dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il se trouvait lorsqu'elle l'a reçu des générations

²⁴³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, par. 180.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Voir par. 51, 55, 113, 119 et 122 ci-dessus.

²⁴⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, « Droit à un environnement propre, sain et durable » doc. A/RES/76/300 (1^{er} août 2022), par. 17 ; convention sur la diversité biologique, préambule (« Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures »), article 2 (définissant le terme « utilisation durable » comme le fait de sauvegarder le potentiel de la diversité biologique « pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ») ; déclaration de Rio, principe 3 (« Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ») ; « Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures » (3 février 2023), principe 8 a) (« Pendant son séjour sur Terre, chaque génération doit agir en tant que gardienne de la Terre pour les générations futures. Cette tutelle doit être exercée en harmonie avec tous les êtres vivants et la nature »), principe 6 e) (« Les générations futures doivent être exemptes de toute[s] discriminations intergénérationnelles. Ces discriminations comprennent, sans s'y limiter : i) le gaspillage, la destruction ou l'utilisation non durable des ressources essentielles à la vie humaine ») ; *Usines de pâte à papier*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, par. 124.

précédentes »²⁴⁷. On l'entend généralement comme recouvrant trois grands concepts, qui guident les autres obligations des États en droit international : premièrement, préserver la diversité des ressources naturelles pour les générations futures²⁴⁸ ; deuxièmement, veiller à ce que la qualité de l'environnement soit comparable entre les générations²⁴⁹ ; et troisièmement, garantir un accès à la Terre et à ses ressources qui soit non discriminatoire entre les générations²⁵⁰. Partout dans le monde, des enfants ont invoqué le principe d'équité intergénérationnelle pour faire valoir les manquements des États à prendre des mesures suffisantes concernant les changements climatiques, violant par là même des obligations relatives aux droits de l'homme, dont le droit à la vie²⁵¹.

125. Il ressort de nombreuses données scientifiques sur le climat, largement validées, que limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels est le seul moyen pour que les générations futures aient la possibilité de jouir d'une diversité, d'une qualité et d'un accès comparables s'agissant de l'environnement²⁵². Il existe un consensus scientifique quant au fait que, même si les États parviennent à ralentir les émissions pour rester en deçà de la limite de 1,5 °C, les générations futures dans les pays les plus vulnérables continueront d'être les principales

²⁴⁷ *Usines de pâte à papier*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, par. 120 et 122 (« De nos jours, en 2010, on ne peut guère douter que la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de l'environnement »); *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon : Nouvelle-Zélande (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, par. 47 (« [L]’équité intergénérationnelle est aujourd’hui présente dans un grand nombre d’instruments relevant du droit international de l’environnement, et même du droit international public contemporain »).

²⁴⁸ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300 (1^{er} août 2022), par. 17 ; United Nations, “Biodiversity — our strongest natural defense against climate change”, <https://www.un.org/en/climatechange/science/climate-issues/biodiversity> ; convention sur la diversité biologique, *RTNU*, vol. 1760, p. 79 (5 juin 1992) ; « Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures » (3 février 2023), principe 7 c) (« Pour satisfaire à leurs obligations envers les générations futures, les États doivent nécessairement imposer des restrictions raisonnables aux activités qui portent atteinte aux droits des générations futures, notamment l'utilisation non durable des ressources naturelles et la destruction de la nature »).

²⁴⁹ Voir, par exemple, accord de Paris, préambule ; « Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures » (3 février 2023), principe 8 a) (« Pendant son séjour sur Terre, chaque génération doit agir en tant que gardienne de la Terre pour les générations futures. Cette tutelle doit être exercée en harmonie avec tous les êtres vivants et la nature »), principe 6 e) (« Les générations futures doivent être exemptes de toute[s] discriminations intergénérationnelles. Ces discriminations comprennent, sans s’y limiter : i) le gaspillage, la destruction ou l'utilisation non durable des ressources essentielles à la vie humaine »).

²⁵⁰ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 25 (reconnaissant le « droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles ») ; Nations Unies, « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. E/2014/86 (11 juillet 2014), par. 23 (« Les principes de non-discrimination et d'égalité sont d'une importance fondamentale pour l'exercice et la jouissance des droits de l'homme, y compris ceux qui sont liés à l'accès à la terre, à son utilisation et au contrôle de celle-ci »).

²⁵¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20, plainte (2 septembre 2020), par. 8 (six jeunes plaignants portugais ont souligné que leur génération allait subir les pires effets des changements climatiques dans le cadre d'une procédure concernant des violations de leur droit à la vie en raison de la crise climatique) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Greenpeace Nordic and Others v. Norway*, requête n° 34069/21, demande (26 novembre 2020), par. 45 (six plaignants norvégiens ont avancé que l'État devait faire sa part pour préserver les droits intergénérationnels dans une affaire concernant des violations de leur droit à la vie et au respect de la vie privée en raison de l'incapacité de l'État à remédier au risque de crise climatique) ; *State v. Mont*, First Judicial Dist. Court, 409 Mont. 557 (2022), par. 100-39 (seize jeunes ont fait valoir que l'incapacité de l'État du Montana à tenir compte des changements climatiques lors de l'approbation de projets de combustibles fossiles était inconstitutionnelle ; le tribunal a reconnu que « [l]es changements climatiques nuisent aux enfants et en particulier aux jeunes plaignants ») ; Verfassungsgerichtshof [VfGH] [juridiction constitutionnelle], *Children of Austria v. Austria*, Complaint (21 February 2023) (un groupe d'enfants autrichiens ont fait valoir que la loi fédérale autrichienne relative à la protection climatique violait les droits des enfants étant donné qu'elle ne prévoyait pas d'objectifs de réduction des émissions après 2020) ; Indonesian National Human Rights Commission, *Indonesian Youths and others v. Indonesia*, Complaint (14 July 2022) (de jeunes Indonésiens, entre autres plaignants, soutenaient que le Gouvernement indonésien violait ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard des enfants et d'autres groupes vulnérables en contribuant aux changements climatiques et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour minimiser les risques climatiques).

²⁵² Voir section II.A.2 ci-dessus.

victimes des effets du climat, sans que leurs générations ni leurs États n'en soient responsables²⁵³. En effet, le GIEC a conclu qu'« il est projeté que les enfants âgés de 10 ans et moins en 2020 verront le nombre de phénomènes extrêmes multipliés quasiment par quatre dans un scénario de réchauffement climatique limité à 1,5 °C d'ici 2100, et par cinq dans un scénario à 3 °C »²⁵⁴.

126. Des mécanismes renforcés en faveur de l'adaptation climatique, tels que les financements, sont nécessaires pour répondre aux besoins des générations à venir dans les États les plus touchés, parmi lesquels figure le Bangladesh. Conformément au principe d'équité intergénérationnelle, ces besoins servent de contexte aux autres obligations des États en vertu du droit de l'environnement et du droit des droits de l'homme.

3. Les États doivent coopérer pour lutter contre les changements climatiques, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées

127. En dehors du contexte climatique, la communauté internationale reconnaît de longue date la pertinence d'une obligation générale de coopérer pour remédier au risque de dommages transfrontières à l'environnement²⁵⁵. Ainsi que la Cour l'a expliqué dans le contexte des cours d'eau internationaux, c'est uniquement « en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux »²⁵⁶. En pratique, l'obligation de coopérer a pour effet de prévenir tout

²⁵³ Voir par. II.A ci-dessus.

²⁵⁴ "FAQ 3: How will climate change affect the lives of today's children tomorrow, if no immediate action is taken?", *IPCC*, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/about/frequently-asked-questions/keyfaq3/>.

²⁵⁵ Voir, par exemple, déclaration de Stockholm, principe 24

(« Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États ») ;

déclaration de Rio, principe 7 (« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre ») ; Charte des Nations Unies, article 1, par. 3)

(« Les buts des Nations Unies sont les suivants ... Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion[.] »).

Voir aussi CCNUCC, article 3 5) (« Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques ») ; accord de Paris, préambule, et articles 7-8 (« Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ») ; protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 2303, p. 162 (11 décembre 1997), articles 2 1) b) (« Chacune des Parties ... [c]oopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées »).

²⁵⁶ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2022 (II)*, par. 100 (citant *Usines de pâte à papier*, par. 77).

comportement unilatéral d'un État susceptible de nuire à un autre État ou groupe d'États, et donc de concilier équitablement les droits et les intérêts des États en matière d'environnement²⁵⁷.

128. Par le passé, la Cour a conclu que le devoir de coopérer comportait les « obligations [procédurales] d'informer, de notifier et de négocier » avec les autres États²⁵⁸. Les éléments procéduraux du devoir de coopérer, c'est-à-dire notifier et consulter, sont tout aussi importants dans le contexte climatique, tributaire de la coopération internationale pour éviter des conséquences potentiellement catastrophiques²⁵⁹. La notification doit être adressée en temps utile afin de donner aux États la possibilité de mener des consultations, et les parties doivent engager des consultations de bonne foi et tenir mutuellement compte de leurs intérêts légitimes dans le but de convenir d'une solution équitable²⁶⁰.

129. Ce qui est équitable dans une circonstance donnée peut être guidé par la notion de responsabilités communes mais différenciées, principe fondamental en droit international de l'environnement selon lequel tous les États portent la responsabilité de lutter contre les problèmes environnementaux mondiaux, mais pas de manière égale et en fonction des capacités et des

²⁵⁷ Voir, par exemple, *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, opinion individuelle du juge Wolfrum, p. 135 (« L'obligation de coopérer ... fait contrepoids au principe de la souveraineté des États et assure ainsi que les intérêts de la communauté soient pris en considération face aux intérêts individuels des États ») ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 78 (reconnaissant le « droit ... à une part équitable et raisonnable des ressources d'un cours d'eau international »).

²⁵⁸ *Usines de pâte à papier*, par. 81. Voir aussi *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, par. 114 (« [L]'État d'origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté ») (citant *Certaines activités*, par. 104).

²⁵⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2995 (XXVII), « Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement », doc. A/RES/2995(XXVII) (15 décembre 1972), par. 2 (« la coopération entre les États dans le domaine de l'environnement ... sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les États, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine ») ; *Usines de pâte à papier*, par. 77 (« [c]'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question ») ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 354, par. 3 (ordonnant au Costa Rica de « consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar pour rechercher avec [le Nicaragua] des solutions communes » dans le contexte visant à éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à des zones humides) ; déclaration de Rio, principe 18 (« Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers ») ; convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *RTNU*, vol. 2999, p. 77 (21 mai 1997), article 12 (« Avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile ») ; convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, *RTNU*, vol. 1989, p. 309 (25 février 1991), article 3 1)

(« Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces ... en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité »).

²⁶⁰ Commission du droit international, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire des articles 8 et 9.

contributions historiques de chacun au problème environnemental²⁶¹. Le principe de responsabilités communes mais différenciées comporte d'autres obligations positives : *tous les États* doivent participer effectivement aux efforts internationaux de lutte contre les problèmes environnementaux mondiaux en prenant des mesures positives pour s'acquitter de leur responsabilité « commune » concernant l'environnement. Comme le décrit la CCNUCC, « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et *participent à une action internationale, efficace et appropriée*, selon leurs responsabilités communes mais différenciées [et] leurs capacités respectives »²⁶².

130. Dans le contexte climatique, le principe de responsabilités communes mais différenciées impose de tenir compte du fait que les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat sont ceux qui ont contribué le moins à la crise climatique, et aussi ceux qui subissent à présent la majeure partie des effets du climat. Ainsi que l'avait expliqué celui qui était alors ministre de l'environnement, des forêts et des changements climatiques du Bangladesh, « les pays développés doivent montrer l'exemple [en matière de réduction des émissions de GES], et les pays en développement suivront en fonction de leurs capacités respectives »²⁶³. En particulier, la position du Bangladesh consiste depuis longtemps à dire que tous les États doivent agir de toute urgence pour abandonner progressivement les combustibles fossiles, mais qu'« il doit y avoir une différenciation entre les pays développés et les pays en développement »²⁶⁴. De fait, alors que les États développés ont été appelés à cesser d'utiliser des combustibles fossiles d'ici 2030, le Bangladesh et d'autres pays en développement demandent un délai supplémentaire au regard de leurs capacités techniques et financières différentes, ainsi que de besoins de développement différents²⁶⁵.

131. Ce principe impose également aux États développés et qui produisent de fortes émissions de contribuer à des solutions climatiques mondiales compte tenu de leurs capacités financières et techniques plus importantes, notamment par le financement de l'action climatique et le transfert de technologies. À cet égard, le Bangladesh a appelé à maintes reprises les États développés à « mettre à disposition des pays en développement les plus vulnérables des technologies propres, vertes et avancées à des coûts abordables » et à respecter leurs engagements financiers « en les consacrant pour moitié à l'adaptation et pour l'autre moitié à l'atténuation »²⁶⁶. Pour donner effet à ce financement, celui-ci doit être facilement accessible aux États les plus en difficulté. Or, certains fonds climatiques mondiaux existants, parmi lesquels le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds

²⁶¹ Voir déclaration de Rio, principe 7 (« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ») ;

CCNUCC, préambule, paragraphe 1 de l'article 3 ; protocole de Kyoto, article 10 ; accord de Paris, paragraphe 2 de l'article 2 et paragraphes 3 et 19 de l'article 4.

²⁶² CCNUCC, préambule.

²⁶³ « Cop: Bangladesh backs fossil fuel phase out », *Argus Media* (10 December 2023), <https://www.argusmedia.com/en/news/2517730-cop-bangladesh-backs-fossil-fuel-phase-out>.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Voir « COP28: Saber Chowdhury calls for universal and inclusive financing mechanism », *Dhaka Tribune* (7 December 2023) <https://www.dhakatribune.com/bangladesh/bangladesh-environment/333170/cop28-saber-chowdhury-calls-for-universal-and> (« Le Secrétaire général de l'ONU a appelé tous les pays développés à abandonner l'utilisation de combustibles fossiles d'ici 2030. Pour les pays en développement comme le nôtre, ce délai sera prolongé ») ; « COP28 special interview with Saber Hossain Chowdhury », *The Report.live* (25 November 2023) (16:04) <https://www.youtube.com/watch?v=UQqcciVck8E> (« Le Bangladesh est désormais un pays en développement. Nous n'avons pas à être considéré de la même façon que les pays développés. Notre date butoir [pour l'élimination des combustibles fossiles] pourrait être fixée en 2040, car nous avons également le droit au développement »).

²⁶⁶ H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *National Statement at the 26th Session of the Conference of the Parties (COP26)* (1 November 2021), <https://unfccc.int/documents/309520>.

vert pour le climat et les fonds d'investissement climatiques, appliquent des critères de sélection stricts qui fonctionnent de telle façon que les États vulnérables au climat ne peuvent prétendre à bénéficier des fonds requis pour mettre en œuvre les mesures nécessaires d'atténuation et d'adaptation²⁶⁷. Imposer des obstacles au financement de l'action climatique de telle manière que les fonds ne sont pas alloués en fonction du *besoin* va à l'encontre du principe de responsabilités communes mais différenciées et des obligations qu'ont les États de coopérer.

C. Le consensus scientifique et international autour des changements climatiques guide les obligations particulières des États

132. Les principes, normes et obligations décrits ci-dessus aux sections IV.A et B convergent pour former les obligations générales suivantes faites aux États en vertu du droit international :

- exercer la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières à l'environnement, y compris par l'adoption et l'application de réglementations et de mesures nationales destinées à garantir la réduction des émissions de GES par les individus et les entités, la réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier et de limiter les émissions de GES, et par le suivi des impacts sur l'environnement d'un projet sur la durée²⁶⁸ ;
- promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme, notamment en défendant la réalisation du droit au développement durable et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'échelle mondiale, et s'abstenir de tout comportement qui entraverait la capacité des autres États à protéger et à garantir les droits humains de leur population²⁶⁹ ;
- coopérer avec les autres États, notamment en leur notifiant d'éventuels dommages à l'environnement et en s'engageant dans des consultations visant à convenir d'une solution équitable pour remédier auxdits dommages²⁷⁰ ; et
- prendre des mesures positives pour s'acquitter de leurs responsabilités environnementales communes, parmi lesquelles le financement de l'action climatique, le partage de connaissances et le transfert de technologies²⁷¹.

133. Ces obligations d'ordre général s'appliquent tout autant dans le contexte climatique, où elles acquièrent une importance particulière au regard des destructions qui ont déjà eu lieu dans le monde entier et de la nécessité urgente de prévenir de nouveaux dommages catastrophiques.

134. Les *mesures concrètes particulières que les États doivent prendre pour se conformer à ces obligations de droit international* dans le contexte climatique sont reconnues par la communauté scientifique et par les États. Elles sont dictées par un vaste ensemble admis de données relatives au climat représentant un consensus mondial, dont rendent largement compte les travaux du GIEC et d'autres organismes scientifiques, ainsi que des traités internationaux et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Comme indiqué de manière plus détaillée ci-après, il existe

²⁶⁷ Government of the People's Republic of Bangladesh, Ministry of Finance, Finance Division, *Climate Financing for Sustainable Development Budget Report 2023-24*, p. 9, (« Accéder au financement de l'action climatique est une tâche délicate ; l'architecture complexe du financement de l'action climatique se révèle être un obstacle pour des pays comme le Bangladesh »).

²⁶⁸ Voir par. 90-95 ci-dessus.

²⁶⁹ Voir par. 116-123 ci-dessus.

²⁷⁰ Voir par. 127-131 ci-dessus.

²⁷¹ Voir par. 129 et 131 ci-dessus.

un consensus scientifique et international quant au fait que les États doivent : prendre des mesures pour limiter la hausse des températures mondiales à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (sous-section 1) et respecter leurs engagements concernant les financements, le transfert de technologies et les autres aides aux États en développement les plus touchés par les changements climatiques (sous-section 2).

1. Il y a consensus quant au fait que les États doivent prendre des mesures pour rester bien en deçà du seuil de 1,5 °C

135. Comme décrit à la sous-section II.A.1 plus haut, les « preuves scientifiques cumulées » concernant les changements climatiques sont « indiscutables » : le réchauffement de la planète est causé par l'activité humaine, principalement par les émissions de GES. Les changements climatiques ont déjà des effets nocifs sur l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère, et des effets dévastateurs correspondants sur les populations humaines²⁷² — et ces effets devraient s'aggraver à mesure que les températures augmentent, avec des conséquences catastrophiques et irréversibles si les températures moyennes mondiales dépassent 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels²⁷³. En effet, ainsi que l'a clairement indiqué le GIEC, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la hausse de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels s'ils entendent éviter la catastrophe climatique et « assurer un avenir vivable et durable pour tous »²⁷⁴. L'envoyé spécial du Bangladesh pour les changements climatiques a lui aussi souligné que « 1,5 °C n'est pas un simple objectif, c'est une limite physique que nous *ne pouvons nous permettre de dépasser ou d'atteindre* »²⁷⁵.

136. La communauté des États a confirmé la nécessité de rester bien en deçà du seuil de 1,5 °C. Dans l'accord de Paris, par exemple, les États parties ont reconnu que « limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ... réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »²⁷⁶ et, sur ce fondement, les États se sont engagés à prendre des mesures particulières pour respecter cet objectif de température, notamment par la rédaction de CDN et la mise en œuvre de mesures d'atténuation nationales pour respecter ces contributions. Ces mesures se sont désormais cristallisées en obligations juridiques contraignantes pour tous les États, étant donné qu'elles sont l'essence même des mesures nécessaires pour lutter contre les changements climatiques conformément aux obligations générales des États en droit international coutumier. De fait, ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies l'a indiqué, la CCNUCC et l'accord de Paris sont tous deux « l'expression de la détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques »²⁷⁷ et rendent ainsi compte des efforts nécessaires pour limiter l'élévation de la température moyenne mondiale et réagir face aux effets néfastes des changements climatiques.

137. La limite de 1,5 °C sera dépassée à moins d'une réduction considérable des émissions mondiales de GES. Sur ce point, le groupe de travail III du GIEC a souligné que des politiques très diverses étaient à disposition des gouvernements des États pour limiter les émissions de GES de tiers

²⁷² Voir par. 27-29 ci-dessus.

²⁷³ Voir par. 31-33 ci-dessus.

²⁷⁴ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 24 et 89. Voir aussi par. 34-38 ci-dessus.

²⁷⁵ "COP28: Saber Hossain Chowdhury speaking at the Bangladeshi pavilion", *The Report.live* (1 December 2023) (01:33), <https://www.youtube.com/watch?v=XVklDSn5CLU> (les italiques sont de nous).

²⁷⁶ Accord de Paris, article 2, par. 1 a).

²⁷⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (29 mars 2023), préambule.

présents sur leur territoire ; « celles-ci comprennent des réglementations et des normes, des impôts et contributions, des permis négociables, des accords volontaires ... des instruments informatifs, des subventions et incitations, ainsi que des aides à la recherche et au développement ainsi qu'au commerce et au développement »²⁷⁸.

138. Le GIEC a également confirmé que les engagements nationaux actuels des États étaient insuffisants pour rester en deçà du seuil de 1,5 °C et que « sans *renforcement des politiques*, il [était] projeté que les émissions augmenter[ai]ent, conduisant à un réchauffement climatique médian de 2,2 à 3,5 °C (très probable) d'ici 2100 »²⁷⁹. Cet avis rend compte d'un consensus plus large quant aux lacunes des efforts actuels de lutte contre les changements climatiques et des mesures exigées des États pour les combler. L'Assemblée générale des Nations Unies, par exemple, a constaté « avec une profonde inquiétude » que les émissions de GES continuaient d'augmenter en dépit des engagements pris en vertu de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et a demandé instamment à toutes les parties « d'appliquer intégralement ces instruments » afin d'atténuer les effets du climat et d'y remédier²⁸⁰. Lors de la COP 28, les États parties ont reconnu que « l'Accord de Paris [avait] lancé une action climatique quasi universelle » et se sont engagés à « accélér[er] l'action pendant cette décennie critique ... conformément aux données scientifiques », appelant les États parties à contribuer, entre autres mesures, à « [o]pérer une transition ... vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques »²⁸¹. Le Bangladesh a de même exprimé sa position, à savoir que « les États fortement émetteurs doivent réduire leurs émissions pour maintenir le réchauffement de la planète en deçà de la limite de 1,5 °C afin de protéger [le Bangladesh] des catastrophes climatiques récurrentes qui frappent avec une ampleur et une fréquence grandissantes »²⁸².

139. Compte tenu de ce qui précède, et afin de s'acquitter de leurs obligations en droit international coutumier, les États doivent par conséquent :

- fixer et faire respecter les objectifs de réduction des émissions de GES nécessaires pour rester bien en deçà de la limite de 1,5 °C, notamment par l'adoption de mesures de transition vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, conformes aux meilleures données scientifiques disponibles démontrant que les niveaux actuels d'utilisation de combustibles fossiles dépassent déjà le budget carbone restant de la planète²⁸³ ;
- mettre en œuvre et faire appliquer des réglementations et mesures imposant aux entités et aux individus relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle i) de réduire leurs émissions de GES à un niveau permettant de rester en deçà de la limite de 1,5 °C et ii) de prendre des mesures raisonnables (telles que des évaluations de l'impact sur l'environnement) pour recenser les émissions de GES provenant d'activités nouvelles ou existantes, d'agir pour réduire ces

²⁷⁸ Gupta, S., et. al., "Policies, Instruments and Co-operative Arrangements" in *Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 747.

²⁷⁹ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 57.

²⁸⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (29 mars 2023), préambule.

²⁸¹ Nations Unies, CCNUCC, cinquième session, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023).

²⁸² United Nations Press Release, "Government-Development Partners Discussion on Climate Action Priorities Leading Up to -COP28" (12 February 2023), <https://bangladesh.un.org/en/218887-government-development-partners-discussion-climate-action-priorities-leading-cop28>.

²⁸³ Voir IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 21.

émissions si elles ne permettent pas de rester en deçà de la limite de 1,5 °C et de surveiller les émissions de GES sur la durée ;

- notifier dans les meilleurs délais les États risquant de subir des dommages transfrontières du fait des émissions de GES et engager des consultations pour parvenir à une solution équitable, tenant compte des inégalités historiques subies par les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat qui ont le moins contribué à la crise climatique tout en subissant les effets de manière disproportionnée ; et
- prendre les éventuelles mesures supplémentaires nécessaires pour remédier aux effets néfastes du climat susceptibles d'influer sur l'exercice de droits humains fondamentaux, par exemple au moyen de plans d'adaptation ou de mesures de riposte d'urgence.

2. Il y a consensus quant au fait que les États doivent apporter une aide, notamment financière, aux États les plus vulnérables au climat

140. Il existe également un consensus scientifique et international quant au fait que la lutte contre la crise climatique exige, pour reprendre les termes employés par l'Assemblée générale des Nations Unies, « d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie » aux États en développement²⁸⁴. En effet, de telles mesures sont nécessaires pour améliorer la « capacité d'adaptation » des États les plus à risque de subir de graves effets du climat²⁸⁵ et pour permettre une transition mondiale vers des émissions de GES plus faibles²⁸⁶. Ainsi que l'a confirmé le GIEC, « l'insuffisance du financement, surtout pour l'adaptation, freine l'action climatique, en particulier dans les pays en développement »²⁸⁷.

141. Comme indiqué plus haut, les engagements actuels à fournir des financements et des technologies sont insuffisants pour atteindre les objectifs climatiques mondiaux, notamment celui de limiter l'élévation à 1,5 °C. Sur ce fondement, le Bangladesh a appelé à maintes reprises les États développés à revoir à la hausse leur ambition climatique, à respecter leurs engagements financiers et technologiques et à œuvrer à rendre opérationnel un fonds pour les pertes et les préjudices doté de

²⁸⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (29 mars 2023), préambule.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ Sixième rapport d'évaluation du GIEC, p. 111.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 57.

ressources suffisantes, comme convenu en vertu de la CCNUCC²⁸⁸. Il a également proposé les mesures particulières suivantes à cet égard :

- « Les États développés devraient mettre à disposition des pays en développement les plus vulnérables des technologies propres, vertes et avancées à des coûts abordables »²⁸⁹.
- « La question des pertes [et] préjudices doit être réglée, notamment par une répartition mondiale de la responsabilité des migrants climatiques déplacés par l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la salinité, l'érosion des fleuves et rivières, les inondations et [les sécheresses] »²⁹⁰. Les fonds pour les pertes et les préjudices « devraient être des structures nouvelles et supplémentaires ne mettant pas en péril les besoins en matière de financement de l'adaptation »²⁹¹.
- « Les nations développées devraient faciliter le relèvement écologique des pays membres du Climate Vulnerable Forum (CVF) et des vingt pays les plus vulnérables (V20). Un appui spécifique est requis pour réduire le coût du capital et encourager la participation du secteur privé »²⁹².
- « Les apports de fonds doivent être prévisibles, équilibrés, innovants et progressifs. Les partenaires de développement et les institutions financières internationales devraient adopter une procédure intuitive d'allocation et de décaissement des fonds. Il doit exister des synergies entre les divers fonds climatiques »²⁹³.
- « Les nations riches doivent aider les pays [vulnérables au climat] en comblant les lacunes financières actuelles dans la protection face aux catastrophes causées par le climat. Une aide financière est nécessaire pour mettre en place des subventions intelligentes aux primes

²⁸⁸ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, 10^e séance plénière, « Allocution de Sheikh Hasina, première ministre de la République populaire du Bangladesh », doc. A/78/PV.10 (22 septembre 2023) (« Les économies développées doivent respecter leurs engagements de fournir 100 milliards de dollars ... Nous demandons également la mise en place urgente du fonds pour les pertes et les préjudices »); H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *Statement at the 79th Annual Session of the UNESCAP* (15 May 2023), [https://erd.portal.gov.bd/sites/default/files/files/erd.portal.gov.bd/press_release/7441a0c8_ade6_4337_883f_d2d2ef2d67ed/UNESCAP%20HPM's%20Speech%20\(1\).pdf](https://erd.portal.gov.bd/sites/default/files/files/erd.portal.gov.bd/press_release/7441a0c8_ade6_4337_883f_d2d2ef2d67ed/UNESCAP%20HPM's%20Speech%20(1).pdf) (« Les pays en développement vulnérables au climat, en particulier en Asie et dans le Pacifique, ont besoin de financements suffisants pour mettre en œuvre leurs plans nationaux et pour atteindre leurs objectifs dans le cadre des contributions déterminées au niveau national »); Mr. Abdullah Al Mohsin Chowdhury, Permanent Secretary of the Ministry of Environment, Forest and Climate Change of the People's Republic of Bangladesh, *Statement at the Twenty-fourth session of the Conference of the Parties to UN Framework Convention on Climate Change (COP 24)* (December 2018), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BANGLADESH_cop24cmp14cma1-3.pdf (« Afin de prendre des mesures climatiques effectives, qu'il s'agisse d'adaptation, d'atténuation, de réparation des pertes et préjudices ou de transfert de technologies, des ressources suffisantes, à hauteur de 100 milliards de dollars par an, doivent être mobilisées »); S. Illius, « COP28 kicks off in Dubai: Bangladesh seeks action on climate change, » *The Business Standard* (30 November 2023), <https://www.tbsnews.net/bangladesh/cop28-kicks-dubai-bangladesh-seeks-action-climate-change-748862> (rendant compte de la déclaration de M. Saber Hossain Chowdhury, à l'époque envoyé spécial de la première ministre Sheikh Hasin pour les changements climatiques : « L'obtention de financement revêt une importance cruciale pour le Bangladesh. Nous exigeons la mise en œuvre d'un financement pour les pertes et les préjudices comme mesure concrète, et pas en tant que simple annonce politique. Si un fonds spécifique est mis en place, il doit bénéficier de ressources suffisantes »).

²⁸⁹ H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *National Statement at the 26th Session of the Conference of the Parties (COP26)* (1 November 2021), <https://unfccc.int/documents/309520>.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ «Envoys of Denmark, UAE & Egypt meet Environment Minister», *OurtimeBD* (17 March 2023), <https://www.ourtimebd.com/beta/envoys-of-denmark-uae-egypt-meet-environment-minister/> (rendant compte de la déclaration de Shahab Uddin, alors ministre de l'environnement, des forêts et des changements climatiques du Bangladesh).

²⁹² H.E. Sheikh Hasina, Prime Minister of the People's Republic of Bangladesh, *Speech at the 1st Climate Vulnerable Finance Summit* (8 July 2021), <https://www.v-20.org/wp-content/uploads/2021/07/HPM-V20-Opening-Speech-1.pdf>.

²⁹³ *Ibid.*

d'assurance, ainsi que la capitalisation de produits d'assurance pour les pays du [Climate Vulnerable Forum] »²⁹⁴.

142. Lors de la COP 28, les États ont à leur tour souligné que « le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies [étaie]nt des catalyseurs essentiels de l'action climatique »²⁹⁵. À cette fin, la conférence des Parties s'est félicitée des nouvelles annonces de contribution en faveur de l'atténuation et de l'adaptation climatiques, en particulier dans les pays en développement, et a « [e]xhort[é] les pays développés parties à agir de toute urgence pour atteindre pleinement l'objectif des 100 milliards de dollars par an, et ce, jusqu'en 2025 »²⁹⁶.

143. En conséquence, les États doivent :

- prendre des mesures positives pour combler le déficit de financement entre les fonds nécessaires pour prévenir et atténuer les effets du climat et s'y adapter, d'une part, et les fonds actuellement disponibles et accessibles, d'autre part, notamment par les moyens suivants :
 - honorer les engagements financiers existants en appui aux pays les moins avancés et aux États vulnérables au climat,
 - veiller à ce que le financement de l'action climatique soit facilement accessible aux États qui peuvent y prétendre,
 - accroître les contributions financières pour répondre aux besoins d'atténuation et d'adaptation climatiques des pays les moins avancés et des États vulnérables au climat conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, et
 - prendre des mesures pour rendre opérationnel le fonds pour les pertes et les préjudices convenu au titre de la CCNUCC ;
- soutenir par leur coopération les efforts d'atténuation climatique des pays les moins avancés et des États vulnérables au climat par l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ; et
- mettre à disposition des États vulnérables au climat des technologies propres et vertes à des coûts abordables.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Nations Unies, Conférence des Parties à la CCNUCC, cinquième session, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 5 et 8.

²⁹⁶ Nations Unies, Conférence des Parties à la CCNUCC, cinquième session, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 85.

V. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI VIOLENT LEURS OBLIGATIONS CLIMATIQUES

144. Un État ou groupe d'États qui ne respecte pas les obligations énoncées à la section IV.C commet un fait internationalement illicite, pour lequel réparation est due²⁹⁷.

145. Pour ce qui est d'invoquer la responsabilité de telles violations du droit international en vertu de l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, le Bangladesh est à la fois un « État lésé » et un État « spécialement atteint »²⁹⁸. L'existence de dommages à nombre d'États autres que le Bangladesh n'empêche pas d'invoquer la responsabilité de l'État au titre de l'article 46 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, pas plus que l'existence d'une pluralité d'États responsables n'empêche d'invoquer la responsabilité au titre de l'article 47 du même texte.

146. Les conséquences juridiques du non-respect par un État de ses obligations en vertu du droit international sont bien établies. Les articles 30 et 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État se lisent comme suit :

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : a) D'y mettre fin si ce fait continue ; b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. »

147. Outre la cessation du fait illicite, un État ou groupe d'États violant ses obligations en matière de changements climatiques doit procéder à une « réparation intégrale » du préjudice qui en découle²⁹⁹. La réparation peut prendre l'une des formes ci-après :

- *La restitution*. Dans certains cas, il peut être remédié à une violation du droit international par un État par le rétablissement de la situation qui existait avant ladite violation. La Cour a précédemment reconnu les difficultés inhérentes de la restitution en cas de dommages causés à l'environnement, relevant que ceux-ci ont un caractère « souvent irréversible »³⁰⁰. Dans le contexte climatique, il peut être envisagé d'assurer une restitution pour certains dommages, par exemple, par la restauration d'écosystèmes ou d'infrastructures endommagés.
- *L'indemnisation*. Quand la restitution n'est pas possible, il peut être exigé d'un État ayant violé ses obligations en droit international qu'il verse une indemnisation rapide et adéquate au titre des éventuels dommages susceptibles d'évaluation financière³⁰¹. Comme décrit à la sous-section II.A.1, il est généralement possible de mesurer l'effet des émissions de GES d'un État, et notamment de déterminer la mesure dans laquelle celles-ci ont causé ou exacerbé un phénomène météorologique extrême donné. Par conséquent, une indemnisation peut être versée

²⁹⁷ Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après, le « projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), articles 2 et 31.

²⁹⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, article 42 ; voir section II.B ci-dessus.

²⁹⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, article 34. Voir aussi *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*.

³⁰⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, par. 140 ; *Usines de pâte à papier*, par. 185.

³⁰¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, article 36.

pour les dommages causés, par exemple, à l'agriculture ou à des infrastructures définitivement perdues en raison des effets du climat.

- *La satisfaction.* Il peut aussi être exigé d'un État ayant violé ses obligations, la reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée de satisfaction³⁰². Dans le contexte des changements climatiques, où tous les États sont à la fois responsables des effets des changements climatiques et les subissent, la satisfaction peut être due à la communauté internationale des États quand un préjudice direct n'est pas aisément mesurable.

VI. CONCLUSION

148. Le Bangladesh estime que, s'agissant de la première question posée à la Cour concernant, « en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures », les États sont tenus de :

- fixer et faire respecter les objectifs de réduction des émissions de GES nécessaires pour rester bien en deçà de la limite de 1,5 °C, notamment par l'adoption de mesures de transition vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, conformes aux meilleures données scientifiques disponibles démontrant que les niveaux actuels d'utilisation de combustibles fossiles dépassent déjà le budget carbone restant de la planète³⁰³ ;
- mettre en œuvre et faire appliquer des réglementations et mesures imposant aux entités et aux individus relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle i) de réduire leurs émissions de GES à un niveau permettant de rester en deçà de la limite de 1,5 °C et ii) de prendre des mesures raisonnables (telles que des évaluations de l'impact sur l'environnement) pour recenser les émissions de GES provenant d'activités nouvelles ou existantes, d'agir pour réduire ces émissions si elles ne permettent pas de rester en deçà de la limite de 1,5 °C et de surveiller les émissions de GES sur la durée ;
- notifier dans les meilleurs délais les États risquant de subir des dommages transfrontières du fait des émissions de GES et engager des consultations pour parvenir à une solution équitable, tenant compte des inégalités historiques subies par les pays les moins avancés et les États vulnérables au climat qui ont le moins contribué à la crise climatique tout en subissant les effets de manière disproportionnée ;
- soutenir par leur coopération les efforts d'atténuation climatique des pays les moins avancés et des États vulnérables au climat par l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ;
- mettre à dispositions des États vulnérables au climat des technologies propres et vertes à des coûts abordables ;
- prendre des mesures positives pour combler le déficit de financement entre les fonds nécessaires pour prévenir et atténuer les effets du climat et s'y adapter, d'une part, et les fonds actuellement disponibles et accessibles, d'autre part, notamment par les moyens suivants :

³⁰² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, article 37.

³⁰³ Voir IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 21.

- honorer les engagements financiers existants en appui aux pays les moins avancés et aux États vulnérables au climat,
 - veiller à ce que le financement de l'action climatique soit facilement accessible aux États qui peuvent y prétendre,
 - accroître les contributions financières pour répondre aux besoins d'atténuation et d'adaptation climatiques des pays les moins avancés et des États vulnérables au climat conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, et
 - prendre des mesures pour rendre opérationnel le fonds pour les pertes et les préjudices convenu au titre de la CCNUCC ; et
- prendre les éventuelles mesures supplémentaires nécessaires pour remédier aux effets néfastes du climat susceptibles d'influer sur l'exercice de droits humains fondamentaux, par exemple au moyen de plans d'adaptation ou de mesures de riposte d'urgence.

149. S'agissant de la deuxième question, concernant

« les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables »

et « [d]es peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques », le Bangladesh fait valoir qu'un État se trouvant en violation de ses obligations doit :

- mettre fin à ce fait, s'il continue ;
- offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées ; et
- réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite, par restitution, indemnisation ou satisfaction.

150. Le Bangladesh prie respectueusement la Cour : i) de dire qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé, et ii) de formuler les conclusions figurant aux paragraphes 148 et 149 ci-dessus au regard des questions posées. Le Bangladesh se réserve le droit de compléter sa position sur les questions posées dans la demande d'avis dans le cadre de nouveaux exposés écrits et oraux en temps utile.
